

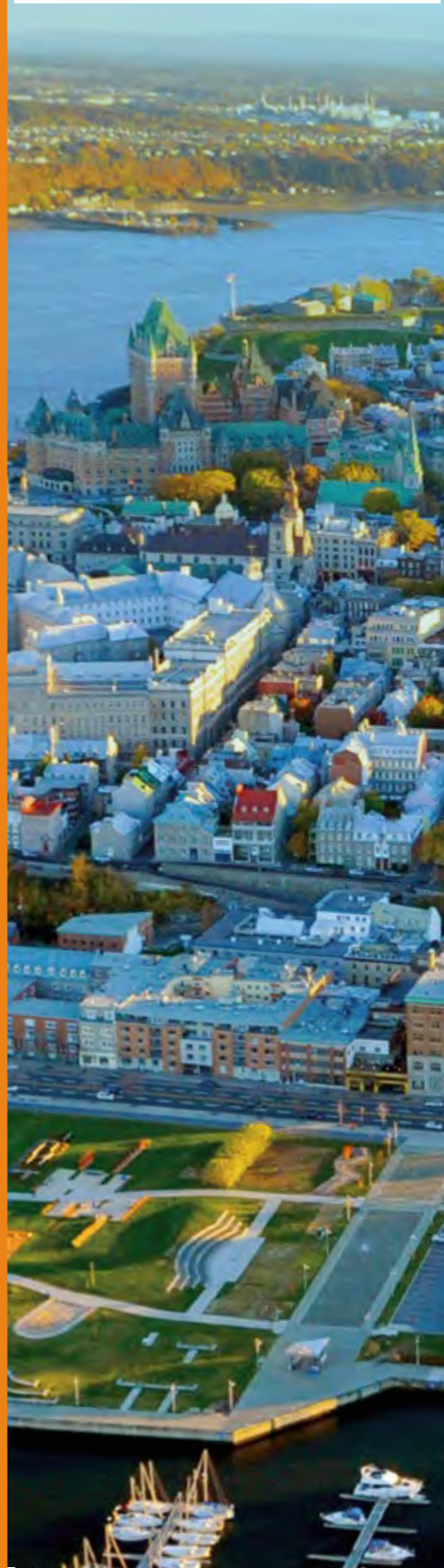
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT / RÉVISÉ

Le document complémentaire

Agglomération de Québec

Volume 2

S
A
D



Le document complémentaire est le second volume du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Québec (SAD). Il contient les règles minimales que les municipalités locales devront intégrer à leur réglementation d'urbanisme et fait donc partie intégrante du SAD.

Table des matières

CHAPITRE 1

Définitions générales	6
-----------------------	---

CHAPITRE 2

Portée du document complémentaire	7
-----------------------------------	---

CHAPITRE 3

Dimensions minimales des terrains et distance minimale d'un cours d'eau ou d'un lac	7
---	---

CHAPITRE 4

Emplacement et implantation des maisons mobiles et des roulottes	8
--	---

CHAPITRE 5

Conditions de délivrance d'un permis de construction	8
5.1 Champ d'application	8
5.2 Conditions	8
5.3 Exceptions	9

CHAPITRE 6

Protection des rives, du littoral et des plaines inondables	9
6.1 Définitions spécifiques	9
6.2 Interdictions	9
6.3 Mesures d'immunisation	15
6.4 Dérogations	15

CHAPITRE 7

Normes de zonage et de lotissement relatives aux contraintes naturelles	17
7.1 Définitions spécifiques	17
7.2 Secteurs susceptibles de comporter une forte pente et abords de forte pente	17
7.3 Secteurs à potentiel karstique	19

CHAPITRE 8

Normes de zonage associées aux contraintes de nature anthropique	20
8.1 Définitions spécifiques	20
8.2 Constructions et usages sensibles dans la zone de contrainte sonore d'une autoroute ou d'une route à débit élevé	20
8.3 Constructions aux abords d'une voie ferrée	22
8.4 Constructions et usages aux abords d'une gare de triage	22
8.5 Constructions et usages aux abords d'un usage à contraintes majeures	22
8.6 Implantation et exploitation d'éoliennes	23
8.7 Exceptions	23

CHAPITRE 9

Normes relatives à l'abattage d'arbres	23
9.1 Abattage d'arbres dans certains territoires d'intérêt écologique	23
9.2 Abattage d'arbres dans les cas d'exploitation d'un boisé ou d'une forêt	23
9.3 Création de nouvelles superficies agricoles	24

CHAPITRE 10

Atténuation des odeurs inhérentes à certaines activités agricoles	24
10.1 Définitions spécifiques	24
10.2 Champ d'application	25
10.3 Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage	25
10.4 Distances séparatrices applicables à certaines installations d'élevage par rapport à un lieu exposé aux vents dominants d'été	28
10.5 Distances séparatrices applicables à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage	28
10.6 Distances séparatrices applicables à un lieu d'épandage des engrais de ferme	29
10.7 Élevages à forte charge d'odeur	29
10.8 Implantation des haies brise-odeurs	29
10.9 Installations d'élevage dérogatoires protégées par droits acquis	30

CHAPITRE 11

Normes applicables dans les bassins versants des prises d'eau potable	30
11.1 Définitions spécifiques	30
11.2 Champ d'application	31
11.3 Usages prohibés	33
11.4 Usages dérogatoires	34
11.5 Usages conditionnels	34
11.6 Interventions humaines dans la rive d'un cours d'eau et d'un lac	35
11.7 Interventions humaines sur le littoral	39
11.8 Interventions humaines dans une plaine inondable	40
11.9 Normes d'éloignement supplémentaire par rapport à un cours d'eau régulier ou un lac	42
11.10 Interventions humaines dans une forte pente et dans un abord de forte pente	43
11.11 Abattage, conservation et plantation d'une espèce arbustive ou arborescente	48
11.12 Gestion des eaux de ruissellement	49
11.13 Contrôle de la sédimentation	55
11.14 Système autonome de traitement des eaux usées	57
11.15 Abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares et plus	58

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Cartes	66
Annexe 2	Zones de contrainte sonore d'une autoroute ou d'une route à débit élevé	89
Annexe 3	Contenu exigé d'une étude acoustique	92
Annexe 4	Distances séparatrices de base (paramètre B)	93
Annexe 5	Distances séparatrices applicables à certaines unités d'élevage par rapport à un lieu exposé aux vents dominants d'été	97

LISTE DES TABLEAUX

Tableau DC-1	Dimensions minimales d'un terrain non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire	7
Tableau DC-2	Détermination du paramètre A	25
Tableau DC-3	Détermination du paramètre C	26
Tableau DC-4	Détermination du paramètre D	27
Tableau DC-5	Détermination du paramètre E	27
Tableau DC-6	Détermination du paramètre F	28
Tableau DC-7	Détermination du paramètre G	28
Tableau DC-8	Distances séparatrices applicables à un lieu d'épandage des engrais de ferme	29
Tableau DC-9	Nombre minimal d'arbres et d'arbustes devant être présents en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux	49
Tableau DC-10	Profondeur de la zone de contrainte sonore pour chaque tronçon d'autoroute	89
Tableau DC-11	Profondeur de la zone de contrainte sonore pour chaque tronçon de route à débit élevé	91
Tableau DC-12	Distances séparatrices de base (paramètre B)	93
Tableau DC-13	Distances séparatrices applicables à certaines unités d'élevage par rapport à un lieu exposé aux vents dominants d'été	97

LISTE DES CARTES

Carte DC-1	Périmètre d'urbanisation révisé.....	67
Carte DC-2	Zones inondables réglementées.....	69
Carte DC-3	Principaux cours d'eau et principaux lacs.....	71
Carte DC-4	Secteurs susceptibles de comporter une forte pente.....	73
Carte DC-5	Secteurs à potentiel karstique	75
Carte DC-6	Infrastructures de transport ferroviaire.....	77
Carte DC-7	Territoire où l'implantation d'éoliennes est autorisée	79
Carte DC-8	Territoires d'intérêt écologique visés par le document complémentaire	81
Carte DC-9	Zone agricole.....	83
Carte DC-10	Bassins versants des prises d'eau potable.....	85
Carte DC-11	Sous-bassins des bassins versants des prises d'eau potable.....	87

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le document complémentaire, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« **abattage** » : une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre, ou une opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par l'utilisation d'un produit chimique, par anelage ou autrement;

« **bâtiment accessoire** » : un bâtiment qui constitue le prolongement normal et logique d'un bâtiment principal ou d'un usage principal, et qui est implanté sur le même terrain que ce dernier;

« **bâtiment principal** » : un bâtiment, y compris les annexes attenantes, destiné à l'exercice d'un usage principal;

« **cours d'eau** » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé mitoyen, d'un fossé de voie publique ou privée ou d'un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

« **déblai** » : des travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer de la terre aux fins de remblaiement;

« **équipement public ou institutionnel** » : tout équipement culturel et patrimonial, tout équipement religieux, tout établissement d'éducation et de formation ainsi que tout établissement de santé;

« **fenêtre verte** » : une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau;

« **fossé de drainage** » : un fossé servant aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

« **fossé de voie publique ou privée** » : un fossé servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée;

« **fossé mitoyen** » : un fossé servant de ligne séparatrice entre voisins au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;

« **ligne des hautes eaux** » : la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d. dans le cas du lac Saint-Charles, à la cote d'inondation de récurrence de 2 ans, soit à une élévation de 151,1 m au-dessus du niveau de la mer;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a;

« **littoral** » : la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« **modernisation** » : travaux de rénovation sans agrandissement ni reconstruction;

« **plaine inondable** » : un espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue et correspondant à l'étendue géographique des secteurs sujets aux inondations illustrés à la carte DC-2 de l'annexe 1 ou indiqués par les cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent;

« **plante aquatique** » : une plante hydrophyte, y compris une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée et ligneuse émergée caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau;

« **plante terrestre** » : une plante autre qu'aquatique;

« **projet d'ensemble** » : plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même terrain avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements;

« **remblai** » : les travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité;

« **terrain** » : un fonds de terre appartenant à un même propriétaire et dont les tenants et les aboutissants sont décrits au titre de propriété;

« **zone à effet de glace** » : une zone pouvant être inondée à la suite d'un embâcle causé par un amoncellement de glaces et qui est illustrée à la carte DC-2 de l'annexe 1;

« **zone de faible courant** » : une partie de la plaine inondable située au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans et qui est illustrée à la carte DC-2 de l'annexe 1. En bordure du fleuve Saint-Laurent, la cote d'inondation de la zone de faible courant est de 5,20 m;

« **zone de grand courant** » : une partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans et qui est illustrée à la carte DC-2 de l'annexe 1. En bordure du fleuve Saint-Laurent, la cote d'inondation de la zone de grand courant est de 5,01 m.

CHAPITRE 2 – PORTÉE DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

- Les municipalités de l'agglomération de Québec doivent adopter des règlements qui prévoient des règles et des critères au moins aussi contraignants que ceux établis au présent document complémentaire.

CHAPITRE 3 – DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS ET DISTANCE MINIMALE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

- Un terrain non desservi ou partiellement desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire doit respecter les dimensions minimales indiquées au tableau DC-1, si les usages qui y sont exercés sont relatifs à un des grands groupes d'usages Habitation, Administration et services professionnels, Vente au détail et services personnels, Hébergement, Vente au détail et services spécialisés, Vente au détail et services de véhicules automobiles, Vente et services à contraintes, Industrie technologique, Industrie générale ou Industrie lourde, ou encore s'ils sont relatifs à un équipement public ou institutionnel.

Tableau DC-1 / Dimensions minimales d'un terrain non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire

	Terrain situé à plus de 300 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à plus de 100 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau régulier		Terrain situé à 300 m et moins de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à 100 m et moins de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau régulier	
	Terrain non desservi	Terrain partiellement desservi	Terrain non desservi	Terrain partiellement desservi
Superficie minimale de terrain	3 000 m ²	1 500 m ²	4 000 m ²	2 000 m ²
Largeur minimale de la ligne avant du terrain	50 m	25 m	50 m	30 m

4. Un terrain qui est riverain d'un cours d'eau régulier ou d'un lac doit avoir une profondeur minimale, calculée à partir de la ligne des hautes eaux :
 - a. de 75 m, si le terrain n'est pas desservi ou est partiellement desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire;
 - b. de 45 m, si le terrain est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un terrain adjacent à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire étaient en place avant l'entrée en vigueur du présent Schéma d'aménagement et de développement révisé, la profondeur minimale du terrain peut correspondre à la distance entre l'emprise de la rue et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 m.

En outre du deuxième alinéa, la Municipalité peut définir des zones à l'intérieur desquelles la profondeur minimale d'un terrain est inférieure à 30 m, si des contraintes physiques particulières le justifient.

5. La distance minimale à respecter entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau régulier ou d'un lac et la construction d'une nouvelle rue, ce qui inclut le prolongement d'une rue existante, est :
 - a. de 75 m, si cette rue n'est pas desservie ou est partiellement desservie par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire;
 - b. de 45 m, si cette rue est desservie par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Malgré le premier alinéa, la distance entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau régulier ou d'un lac et une rue peut être réduite à 15 m, si cette rue constitue un parachèvement de réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la rue et le plan d'eau ne fait l'objet d'aucune construction.

De plus, malgré le premier alinéa, la distance entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau régulier ou d'un lac et une rue peut être réduite à 20 m, dans la mesure où seuls des usages relatifs à un parc public sont autorisés dans l'espace compris entre la rue et le plan d'eau.

6. La partie d'un terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire qui est située à l'intérieur d'une aire de grande affectation du territoire Hameau résidentiel doit avoir une superficie minimale de 1 250 m².

CHAPITRE 4 – EMPLACEMENT ET IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES

7. L'utilisation de maisons mobiles ou de roulottes en tant qu'usage principal relatif au grand groupe d'usages Habitation ne peut être autorisée que dans une zone qui est spécialement désignée à cette fin dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.
8. Une maison mobile ou une roulotte visée par l'article 7 doit être dotée d'au moins un ancrage au sol.

CHAPITRE 5 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 5.1 – CHAMP D'APPLICATION

9. Le chapitre 5 s'applique à la délivrance des permis de construction pour un bâtiment principal.

SECTION 5.2 – CONDITIONS

10. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation illustré à la carte DC-1 de l'annexe 1, un permis de construction ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont respectées :
 - a. le terrain visé par la demande est contigu à une rue publique existante ou en cours de réalisation;
 - b. le terrain visé par la demande est contigu à une rue desservie par l'aqueduc et l'égout sanitaire ou un règlement décrétant l'implantation de ces services est en vigueur, ou le terrain est desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire qui ne sont pas localisés à l'intérieur de l'emprise de la rue, mais qui étaient déjà existants le 2 octobre 1985, soit à la date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

SECTION 5.3 – EXCEPTIONS

11. Les exceptions prévues à la section 5.3 ne s'appliquent pas à un projet d'ouverture de rues visé par une entente conclue avec la Municipalité conformément aux articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).
12. Malgré l'article 10, la Municipalité peut autoriser l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal relatif au grand groupe d'usages Habitation, à la condition que cela n'entraîne aucune augmentation du nombre de logements sur le terrain visé par la demande d'autorisation par rapport à la situation qui existait avant la demande.
13. Malgré l'article 10, la Municipalité peut autoriser la reconstruction d'un bâtiment principal relatif à un grand groupe d'usages autre que Habitation, à la condition que cela n'entraîne aucune augmentation de la superficie de plancher du bâtiment par rapport à la situation qui existait avant la demande d'autorisation.

CHAPITRE 6 – PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

SECTION 6.1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

14. Dans le chapitre 6, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« **bande de protection riveraine** » : bande de terrain calculée à partir de la rive d'un cours d'eau régulier ou d'un lac. La largeur de cette bande est :

- a. de 5 m lorsque la rive est de 15 m;
- b. de 10 m lorsque la rive est de 10 m;

« **rive** » : une bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- a. la rive est de 10 m dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. lorsque la pente est inférieure ou égale à 25 %;
 - ii. lorsque la pente est supérieure à 25 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
- b. la rive est de 15 m dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. lorsque la pente est continue et supérieure à 25 %;
 - ii. lorsque la pente est supérieure à 25 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

SECTION 6.2 – INTERDICTIONS

SOUS-SECTION 6.2.1 – CHAMP D'APPLICATION

15. La section 6.2 s'applique à l'ensemble du territoire de l'agglomération de Québec, à l'exception d'une partie du territoire visée par le chapitre 11. Pour un terrain situé à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable illustrés à la carte DC-10 de l'annexe 1, les interdictions dans les rives, le littoral et les plaines inondables sont établies au chapitre 11.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où, en vertu de l'article 83, ils ne sont pas visés par le chapitre 11, tout terrain, toute intervention, toute activité et tout usage situés à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable illustrés à la carte DC-10 de l'annexe 1 sont visés par la section 6.2.

16. Une construction, un ouvrage ou des travaux autorisés dans la rive, le littoral ou une plaine inondable doivent faire l'objet d'un permis délivré conformément au règlement de la Municipalité adopté en conformité avec le chapitre 6.

SOUS-SECTION 6.2.2 – RIVES ET LITTORAL**§1. — Protection des rives des cours d'eau réguliers et des lacs illustrés à la carte DC-3 de l'annexe 1**

17. Dans la rive des cours d'eau réguliers et des lacs illustrés à la carte DC-3 de l'annexe 1, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
- a. la construction d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, ce qui exclut l'agrandissement d'un bâtiment existant, aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du terrain ne permettent pas la construction de ce bâtiment principal en raison de la présence d'une rive et celui-ci ne peut être construit ailleurs sur le terrain;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant le 2 octobre 1985, soit la date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, en excluant tout lotissement effectué après cette date qui visait exclusivement des fins municipales, publiques ou des fins d'accès public;
 - iii. le terrain n'est pas situé dans une forte pente ou dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément à l'article 27;
 - iv. une largeur minimale de 5 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel;
 - b. l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du terrain ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de la présence d'une rive et celui-ci ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain, ou l'agrandissement est réalisé en hauteur sans augmentation de l'emprise au sol ni de la projection au sol du bâtiment dans la rive;
 - ii. le bâtiment principal érigé sur le lot a été construit avant le 2 octobre 1985, soit la date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;
 - iii. le terrain n'est pas situé dans une forte pente ou dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément à l'article 27;
 - iv. une largeur minimale de 5 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel;
 - c. une construction, un ouvrage ou des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation, leur modernisation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
 - d. une construction accessoire, telle qu'un garage, une remise, un cabanon ou une piscine, sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes, sous réserve du respect des normes d'implantation prévues à la réglementation municipale :
 - i. les dimensions du terrain ne permettent pas l'implantation de cette construction accessoire en raison de la présence d'une rive;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant le 2 octobre 1985, soit la date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, en excluant tout lotissement effectué après cette date qui visait exclusivement des fins municipales, publiques ou des fins d'accès public;
 - iii. un bâtiment principal est érigé sur le terrain et est utilisé conformément à la réglementation à la date d'entrée en vigueur du présent Schéma d'aménagement et de développement révisé;

- iv. une largeur minimale de 5 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel;
- v. la construction accessoire repose sur le terrain sans déblai ni remblai;
- e. les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
 - i. la coupe d'assainissement;
 - ii. la récolte d'arbres, jusqu'à concurrence de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés aux fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - iii. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - iv. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 25 %;
 - v. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 25 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - vi. les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires pour rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - vii. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 25 % et la récolte uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 25 %;
- f. la culture du sol aux fins d'exploitation agricole est permise sous réserve de la conservation d'une bande minimale de végétation de 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, calculée horizontalement. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;
- g. les ouvrages et travaux suivants :
 - i. l'installation d'une clôture;
 - ii. l'implantation ou la réalisation d'un exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et d'une station de pompage;
 - iii. l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont ainsi que d'un chemin y donnant accès;
 - iv. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - v. un système autonome de traitement des eaux usées conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - vi. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels un perré, des gabions ou un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - vii. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);

- viii. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, y compris un chemin de ferme ou un chemin forestier;
- ix. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral;
- h. l'entretien, la réparation, la modernisation ou la démolition des constructions, des ouvrages et des travaux existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public.

§2. — Protection des rives des cours d'eau réguliers, des cours d'eau intermittents et des lacs non illustrés à la carte DC-3 de l'annexe 1

18. Dans la rive des cours d'eau réguliers, des cours d'eau intermittents et des lacs non illustrés à la carte DC-3 de l'annexe 1, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
- a. la construction d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, ce qui exclut l'agrandissement d'un bâtiment existant, aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du terrain ne permettent pas la construction de ce bâtiment principal en raison de la présence d'une rive et celui-ci ne peut être construit ailleurs sur le terrain;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant le 25 mai 2007, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire R.A.V.Q. 88, en excluant tout lotissement effectué après cette date qui visait exclusivement des fins municipales, publiques ou des fins d'accès public;
 - iii. le terrain n'est pas situé dans une forte pente ou dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément à l'article 27;
 - iv. une largeur minimale de 5 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel;
 - b. l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du terrain ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de la présence d'une rive et celui-ci ne peut être construit ailleurs sur le terrain, ou l'agrandissement est réalisé en hauteur sans augmentation de l'emprise au sol ni de la projection au sol du bâtiment dans la rive;
 - ii. le bâtiment principal érigé sur le lot a été construit avant le 25 mai 2007, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire R.A.V.Q. 88;
 - iii. le terrain n'est pas situé dans une forte pente ou dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément à l'article 27;
 - iv. une largeur minimale de 5 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel;
 - c. les constructions, ouvrages et travaux autorisés aux paragraphes c à h de l'article 17, aux mêmes conditions que celles prévues à ces paragraphes, avec les adaptations nécessaires.

§3. — Bande de protection riveraine des cours d'eau réguliers et des lacs

19. Dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau régulier ou d'un lac, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment principal sont interdits, à l'exception des suivants :
- a. la construction d'un bâtiment principal, aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du terrain ne permettent pas la construction de ce bâtiment principal en raison de la présence d'une bande de protection riveraine et celui-ci ne peut être construit ailleurs sur le terrain;

- ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent Schéma d'aménagement et de développement révisé, en excluant tout lotissement qui visait exclusivement des fins municipales, publiques ou des fins d'accès public;
- b. l'agrandissement d'un bâtiment principal, aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du terrain ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de la présence d'une bande de protection riveraine et celui-ci ne peut être construit ailleurs sur le terrain, ou l'agrandissement est réalisé en hauteur sans augmentation de l'emprise au sol ni de la projection au sol du bâtiment dans la bande de protection riveraine;
 - ii. le bâtiment principal érigé sur le lot a été construit avant l'entrée en vigueur du présent Schéma d'aménagement et de développement révisé.

§4. — Protection du littoral

20. Sur le littoral, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
- a. un quai, un abri ou un débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
 - b. l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont;
 - c. un équipement nécessaire à l'aquaculture;
 - d. les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
 - e. l'empiétement nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
 - f. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - g. une construction, un ouvrage ou des travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation, leur modernisation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) ou d'une autre loi;
 - h. l'entretien, la réparation et la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, qui n'est pas utilisé à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public.

SOUS-SECTION 6.2.3 – PLAINE INONDABLE

§1. — Protection de la zone de grand courant et de la zone à effet de glace

21. Dans la zone de grand courant (0-20 ans) et dans une zone à effet de glace, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
- a. les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à agrandir, à réparer, à entretenir, à moderniser ou à démolir une construction ou un ouvrage existant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée d'un maximum de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre l'infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs effectués sur une construction ou un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément à la section 6.3;
 - b. les travaux, constructions ou ouvrages destinés aux fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation conformes à la section 6.3 doivent être appliquées à la partie des ouvrages située sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- c. une installation souterraine linéaire d'un service d'utilité publique tel qu'un pipeline, une ligne électrique ou téléphonique ou une conduite d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage situé dans la zone de grand courant;
- d. la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout souterrain dans un secteur déjà construit, mais non pourvu de ce service afin de raccorder uniquement une construction ou un ouvrage qui étaient déjà existants le 25 mai 2007, soit à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire R.A.V.Q. 88;
- e. un système autonome de traitement des eaux usées destiné à une construction ou à un ouvrage existant. Cette installation doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- g. un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans déblai ni remblai;
- h. la reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage qui a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Une telle reconstruction doit être immunisée conformément à la section 6.3;
- i. un aménagement faunique qui ne nécessite pas de remblai ou, s'il en nécessite, qui est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j. les travaux de drainage d'une terre;
- k. une activité agricole qui ne nécessite pas de déblai ni de remblai;
- l. les travaux de stabilisation du sol, sans rehaussement du terrain;
- m. la plantation de végétaux, sans rehaussement du terrain;
- n. un ou des bâtiments accessoires dont la superficie cumulative n'excède pas 30 m² et qui ne sont pas rattachés au bâtiment principal, sans ancrage, fondation, déblai ni remblai;
- o. une piscine sans déblai ni remblai;
- p. une allée d'accès d'une largeur maximale de 6 m, ainsi que le remblai nécessaire à sa mise en place, aux conditions suivantes :
 - i. l'allée d'accès ne peut être aménagée en dehors de la zone de grand courant;
 - ii. l'aménagement de l'allée d'accès laisse libre cours à la circulation des eaux;
 - iii. l'allée d'accès est immunisée conformément à la section 6.3;
- q. les travaux de remblai requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage existant. Ce remblai doit se limiter à la protection immédiate de la construction ou de l'ouvrage, et non protéger l'ensemble du terrain.

§2. — Protection de la zone de faible courant

22. Dans la zone de faible courant (20-100 ans), une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :

- a. une construction, un ouvrage ou des travaux prévus à l'article 21;
- b. une construction, un ouvrage ou des travaux autorisés par la réglementation d'urbanisme en vigueur, lorsqu'ils sont immunisés conformément la section 6.3;
- c. les travaux de remblai et de déblai requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé conformément la section 6.3.

SECTION 6.3 – MESURES D'IMMUNISATION

23. Une construction, un ouvrage ou des travaux autorisés sous réserve d'être immunisés conformément à la présente section doivent être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de la construction, de l'ouvrage ou des travaux visés. Une étude signée et scellée par une personne membre d'un ordre professionnel atteste du respect de ces règles :
- a. aucune ouverture telle qu'une fenêtre, un soupirail, une porte d'accès ou un garage ne doit pouvoir être atteinte par une crue d'une récurrence de 100 ans;
 - b. aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit pouvoir être atteint par une crue d'une récurrence de 100 ans;
 - c. tout drain d'évacuation est muni d'un clapet de retenue;
 - d. une construction, un ouvrage ou des travaux sis en tout ou en partie sous le niveau d'une crue d'une récurrence de 100 ans doivent pouvoir résister à cette crue relativement aux éléments suivants :
 - i. l'imperméabilisation;
 - ii. la stabilité des structures;
 - iii. l'armature nécessaire;
 - iv. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - v. la résistance du béton à la compression et à la tension;
 - e. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction, de l'ouvrage ou des travaux visés. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction, à l'ouvrage ou aux travaux protégés jusqu'à son pied ne doit pas être inférieure à 33,33 %.

SECTION 6.4 – DÉROGATIONS

24. Malgré les sous-sections 6.2.3 et 11.8.1, à l'intérieur d'une plaine inondable, sont autorisés :
- a. les travaux relatifs à la prise d'eau sous-fluviale de la rivière Montmorency, tels que définis aux plans et devis numéro PSP2011243, intitulés « Ville de Québec – Arrondissement Beauport – Prise d'eau sous-fluviale, rivière Montmorency, phase 2 », datés du 11 mai 2011 et visés par la demande de certificat d'autorisation adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 20 mai 2011 dans le dossier 7314-03-23027-01-5, y compris, notamment, les travaux relatifs à la mise en place, sur le lot 1 224 223 du cadastre du Québec, d'un ouvrage de raccordement des conduites sous-fluviales au poste de pompage des Îlets;
 - b. les travaux relatifs à la réfection de la rue Roussin et à la reconstruction du poste de pompage numéro U0-24 sur le lot numéro 1 634 994 du cadastre du Québec, sis sur l'avenue du Lac-Saint-Charles, tels que respectivement définis aux plans et devis numéro PSP2011161, intitulés « Rue Roussin – Réfection totale » et numéro PSP2011164, intitulés « Reconstruction du poste de pompage PU0-24 », du consortium Roche-Dessau;
 - c. les travaux d'endiguement temporaire d'urgence relatifs à la rivière Lorette, tels que définis aux plans et devis numéros 121-12904-URG-001 à 012, intitulés « Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette – Rivière Lorette – Secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, mesures temporaires d'urgence dans la plaine inondable de grand courant », préparés par la société Genivar;
 - d. les travaux relatifs à l'aménagement du sentier piétonnier et au réaménagement du boulevard Champlain à l'ouest des ponts dans le cadre de la réalisation de la phase 2 de la promenade Samuel-De Champlain, tels que définis au plan numéro CH-1707-154-07-1475 du consortium SNC-Lavalin-Roche, préparé pour la Direction de la Capitale-Nationale du ministère des Transports du Québec, à savoir :

- i. les feuillets 16, 17, 18 et 19, respectivement intitulés :
 - « Plan et profil boul. Champlain (route 136) » CH. : 40+300 à 40+600;
 - « Plan et profil boul. Champlain (route 136) » CH. : 30+300 à 30+600;
 - « Plan et profil boul. Champlain (route 136) » CH. : 40+600 à 40+900;
 - « Plan et profil boul. Champlain (route 136) » CH. : 30+600 à 30+900;
- ii. les feuillets 33 et 34, respectivement intitulés :
 - « Plan et profil sentier piétonnier » CH. : 59+929,003 à 60+220;
 - « Plan et profil sentier piétonnier » CH. : 60+220 à 60+520;
- e. les travaux relatifs à la reconstruction des ponts de l'autoroute Henri-IV au-dessus de la rivière Lorette, tels que définis au plan numéro CH-7107-154-98-0486 de la firme Genivar, préparé pour la Direction de la Capitale-Nationale du ministère des Transports du Québec et intitulé « Reconstruction pont Henri-IV au-dessus de la rivière Lorette »;
- f. les travaux relatifs à la reconstruction du pont des Méandres au-dessus de la rivière Lorette et au réaménagement de ses approches, tels que définis au plan numéro PSP130468 de la firme WSP Canada inc., intitulé « Reconstruction du pont des Méandres et de ses approches » et élaboré dans le cadre du projet numéro VQ-46302 intitulé « Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette »;
- g. les travaux relatifs à la décontamination des sols, à l'aménagement d'une place publique et à la construction d'un stationnement sur le lot numéro 1 212 177 du cadastre du Québec et à la réfection du dallage des quais 22, Riviera et Chouinard sur les lots numéros 1 212 178, 1 213 481, 1 315 166 et 2 257 343 du cadastre du Québec, tels que définis aux plans suivants de l'annexe I du Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire relativement à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables à l'égard de la réalisation de la place des Canotiers et d'un stationnement dans la zone de grand courant de la plaine inondable (Règlement R.A.V.Q. 1017) :
 - i. Place des Canotiers, plan 1 : situation actuelle, lotissement et limite d'intervention, Ville de Québec – SQL, 21-10-2015;
 - ii. Place des Canotiers, plan 2 : décontamination des sols, Ville de Québec – SQL, 21 10-2015;
 - iii. Place des Canotiers, plan 3 : zones inondables, Ville de Québec – SQL, 21-10-2015;
 - iv. Place des Canotiers, plan 4 : répartition des fonctions et des traitements de surface, Ville de Québec – SQL, 21-10-2015;
 - v. Place des Canotiers, plan 4.5 : plan des niveaux proposés, Ville de Québec – SQL, 21-10-2015;
 - vi. Place des Canotiers, plan 5 : plan image et description des éléments du projet, Ville de Québec – SQL, 21-10-2015;
 - vii. Place des Canotiers, plan du stationnement projeté – Niveaux 0 à 4 et toiture, Équipe Daoust Lestage + ABCP, 30-10-2015;
 - viii. Place des Canotiers, stationnement projeté – Élévation sud et coupe transversale, Équipe Daoust Lestage + ABCP, 30-10-2015;
- h. les travaux relatifs à la reconstruction du pont sur le boulevard Wilfrid-Hamel au-dessus de la rivière Lorette, tels que définis au plan numéro PSP2013327 de la firme BPR, intitulé « Boulevard Wilfrid-Hamel – Surfaces inondables touchées par les travaux projetés de la rue Marchet à Papillon » et élaboré dans le cadre du projet intitulé « Remplacement du pont P 13384 sur le boulevard Wilfrid-Hamel au-dessus de la rivière Lorette – L'Ancienne-Lorette »;

- i. la construction de chambres de contrôle sur les émissaires pluviaux Canetons et John-Molson, telle que définie au plan numéro PSP150403 de la firme WSP Canada inc., intitulé « Dérogation au schéma d'aménagement pour les travaux des chambres de contrôle John-Molson et Canetons en zones inondables 0-20 ans » et élaboré dans le cadre du projet intitulé « Construction du poste de pompage Canetons »;
- j. les travaux de réaménagement de l'échangeur entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Henri-IV, tels qu'illustrés au plan numéro CH-7103-154-08-1314 de la firme WSP, intitulé *Henri-IV - Pont rivière Lorette / Demande de dérogation / zone inondable - Ville de Québec, réalisés dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute Henri-IV*;
- k. les travaux d'agrandissement de la Caserne Dalhousie située à l'intersection de la rue Dalhousie et de la rue de la Barricade, tels que définis au projet numéro P-0015688 de la firme Englobe, intitulé « Théâtre Les Gros Becs – Ville de Québec – Site devant faire l'objet d'une demande de dérogation à une prohibition ou une interdiction en zone inondable ».

CHAPITRE 7 – NORMES DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 7.1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

25. Dans le chapitre 7, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« abord de forte pente » :

- a. **abord inférieur** : mesuré à partir de la ligne de pied de talus; il s'agit de la moins élevée des mesures entre la moitié de la hauteur de la forte pente ou 10 m;
- b. **abord supérieur** : mesuré à partir de la ligne de crête; il s'agit de la moins élevée des mesures entre deux fois la hauteur de la forte pente ou 20 m;

« forte pente » : dénivellation d'un terrain possédant une pente supérieure à 25 % et dont la hauteur du talus est supérieure à 5 m. La hauteur et le pourcentage d'une forte pente sont mesurés perpendiculairement à la pente. Un plateau ou un talus dont la pente est égale ou inférieure à 25 % est inclus dans une forte pente, sous réserve du respect des normes suivantes :

- a. la projection horizontale du plateau ou du talus est inférieure à 5 m;
- b. le plateau ou le talus est compris entre des talus dont la pente est supérieure à 25 %;
- c. la hauteur totale des talus visés au paragraphe *b* est supérieure à 5 m;

« secteur à potentiel karstique » : un secteur illustré à la carte DC-5 de l'annexe 1, qui comprend le territoire exposé à des risques d'érosion du calcaire pouvant provoquer un affaissement du terrain et une bande de protection de 50 m située de part et d'autre des vides souterrains connus ou appréhendés.

SECTION 7.2 – SECTEURS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER UNE FORTE PENTE ET ABORDS DE FORTE PENTE

SOUS-SECTION 7.2.1 – CHAMP D'APPLICATION

- 26. La section 7.2 s'applique à l'ensemble du territoire de l'agglomération de Québec, à l'exception d'une partie du territoire visée par le chapitre 11. Pour un terrain situé à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable illustrés à la carte DC-10 de l'annexe 1, les dispositions relatives aux fortes pentes et à leurs abords sont établies au chapitre 11.
- 27. Dans un secteur susceptible de comporter une forte pente illustré à la carte DC-4 de l'annexe 1, ainsi que dans une distance de 20 m autour d'un tel secteur, la Municipalité doit prévoir que toute demande d'autorisation pour une intervention visée à la présente section doit être accompagnée d'un relevé d'arpentage signé et scellé par un professionnel membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec qui détermine pour le terrain visé les limites de la forte pente et de ses abords, tels que définis à la présente section.

SOUS-SECTION 7.2.2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Dans une forte pente et dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément à l'article 27, les interventions suivantes sont prohibées :

- a. un lotissement ayant pour effet de créer un nouveau lot situé en totalité dans une forte pente;
- b. l'implantation d'un bâtiment principal, sauf une partie en porte-à-faux;
- c. l'aménagement d'une aire de stationnement;
- d. les travaux de remblai et de déblai d'une profondeur de plus de 0,30 m.

Toutefois, sous réserve du dépôt d'un rapport d'expertise géotechnique signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui atteste la stabilité du sol sur le terrain où doit avoir lieu l'intervention ainsi que sa capacité portante pour le projet, ces prohibitions ne visent pas :

- a. un remblai ou un déblai nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bâtiment;
- b. l'installation d'un pieu, sous réserve que le profil de la pente naturelle ne soit pas modifié une fois les travaux d'aménagement réalisés;
- c. les travaux relatifs à une infrastructure d'utilité publique;
- d. une intervention effectuée aux fins de sécurité publique et de salubrité;
- e. un escalier ou un belvédère.

29. Dans une forte pente et dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément à l'article 27, un arbre ou un arbuste ne peut être abattu que dans l'une des situations suivantes :

- a. l'arbre ou l'arbuste est mort ou dangereux;
- b. l'arbre est dépérissant;
- c. l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique permettant d'éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- d. l'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- e. l'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du document complémentaire;
- f. l'arbre ou l'arbuste est situé dans une aire de grande affectation du territoire Agriculture, Agriculture à forte charge d'odeur ou Forêt, et il constitue un obstacle à l'aménagement ou à l'entretien d'un chemin forestier ou agricole. La largeur maximale d'un chemin forestier ou agricole est de 10 m.

30. En outre de l'article 29, l'élagage et l'émondage d'un arbre sont autorisés dans la mesure où cela ne met pas en péril la survie de l'arbre.

31. La Municipalité doit définir des normes relatives à l'implantation de bâtiments accessoires et de constructions accessoires dans une forte pente et dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément à l'article 27. Ces normes devront inclure minimalement l'exigence que l'intervention autorisée ne modifie pas le profil de la pente naturelle.

32. La Municipalité peut prévoir des normes permettant l'agrandissement en hauteur ou dans les cours d'un bâtiment dérogatoire, mais protégé par droits acquis, situé dans une forte pente et dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément à l'article 27. Ces normes devront inclure minimalement l'exigence que l'agrandissement dans les cours n'augmente pas l'empiètement du bâtiment dans la forte pente ni dans l'abord de forte pente, sauf si l'agrandissement est en porte-à-faux.

SOUS-SECTION 7.2.3 – EXCEPTIONS

33. Malgré la sous-section 7.2.2, la Municipalité peut prévoir des zones à l'intérieur desquelles l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal relatif au grand groupe d'usages Habitation sont autorisés dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément à l'article 27, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- a. la construction n'entraîne aucune augmentation du nombre de logements sur le terrain visé par la demande d'autorisation par rapport à la situation qui existait avant la demande;
 - b. la demande d'autorisation est accompagnée d'un rapport signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui atteste la stabilité du sol sur le terrain où doit avoir lieu l'intervention ainsi que sa capacité portante pour le projet.
34. Malgré la sous-section 7.2.2, la Municipalité peut prévoir des zones à l'intérieur desquelles la reconstruction d'un bâtiment principal relatif à un grand groupe d'usages autre que Habitation est autorisée dans un abord de forte pente dont les limites ont été établies conformément à l'article 27, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- a. la construction n'entraîne aucune augmentation de la superficie de plancher du bâtiment par rapport à la situation qui existait avant la demande d'autorisation;
 - b. la demande d'autorisation est accompagnée d'un rapport signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui atteste la stabilité du sol sur le terrain où doit avoir lieu l'intervention ainsi que sa capacité portante pour le projet.
35. Malgré la sous-section 7.2.2, la Municipalité peut prévoir des zones à l'intérieur desquelles les travaux suivants sont autorisés :
- a. les travaux de déblai dans un abord supérieur de forte pente;
 - b. les travaux de remblai dans un abord inférieur de forte pente.

SECTION 7.3 – SECTEURS À POTENTIEL KARSTIQUE

36. Dans un secteur à potentiel karstique illustré à la carte DC-5 de l'annexe 1, les interventions suivantes sont prohibées :
- a. l'entreposage souterrain d'hydrocarbure et de gaz inflammable;
 - b. l'implantation d'un système autonome de traitement des eaux usées;
 - c. les travaux de dynamitage.
37. Dans un secteur à potentiel karstique illustré à la carte DC-5 de l'annexe 1, la délivrance d'un permis de construction pour l'implantation ou l'agrandissement de toute construction est assujettie au dépôt d'une étude géotechnique signée et scellée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui atteste de la stabilité du sous-sol, de la stabilité de la construction à réaliser et de l'absence d'impact sur la stabilité du sol dans un rayon de 50 m, calculé à partir du centre de la construction ou de l'ouvrage.

CHAPITRE 8 – NORMES DE ZONAGE ASSOCIÉES AUX CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE

SECTION 8.1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

38. Dans le chapitre 8, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« **aire de vie extérieure** » : espace extérieur situé au sol d'un terrain sur lequel est établi un usage sensible et qui est utilisé aux fins de loisirs ou de détente;

« **assiette d'une route ou d'une autoroute** » : la partie asphaltée d'une autoroute ou d'une route;

« **assiette d'une voie ferrée** » : la partie d'une voie ferrée délimitée par les rails, y compris les traverses installées sous les rails;

« **bruit ambiant extérieur** » : niveau de bruit exprimé en dBA $L_{eq(24h)}$, perçu par l'oreille humaine pendant une période de 24 heures, mesuré à l'emplacement le plus représentatif du niveau sonore de l'aire de vie extérieure et au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment. Dans le cas d'un parc de voisinage, le niveau de bruit est mesuré à la limite du terrain;

« **bruit ambiant intérieur** » : niveau de bruit exprimé en dBA $L_{eq(24h)}$, perçu par l'oreille humaine pendant une période de 24 heures, mesuré à l'intérieur d'une pièce habitable d'un bâtiment;

« **autoroute ou route à débit élevé** » : autoroute ou route du réseau routier supérieur dont le débit journalier moyen estival est supérieur à 5 000 véhicules et la vitesse est supérieure à 50 km/h;

« **usage sensible** » :

- a. un usage du grand groupe Habitation;
- b. un usage relatif à un équipement public ou institutionnel;
- c. un parc de voisinage;
- d. un usage du grand groupe Récréation de plein air intensive qui comprend un lieu pour dormir;

« **zone de contrainte sonore** » : une bande de terrain qui s'étend de part et d'autre d'une autoroute ou d'une route à débit élevé et dont la profondeur, mesurée perpendiculairement à partir de l'assiette d'une autoroute ou d'une route, est déterminée aux tableaux DC-10 ET DC-11 de l'annexe 2. Cette zone correspond à un isophone de 55 dBA $L_{eq(24h)}$, soit la partie du territoire à l'intérieur de laquelle le bruit ambiant extérieur peut potentiellement atteindre plus de 55 dBA $L_{eq(24h)}$ en raison du bruit généré par une autoroute ou une route à débit élevé.

SECTION 8.2 – CONSTRUCTIONS ET USAGES SENSIBLES DANS LA ZONE DE CONTRAINTES SONORE D'UNE AUTOROUTE OU D'UNE ROUTE À DÉBIT ÉLEVÉ

SOUS-SECTION 8.2.1 – CONDITION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

39. Dans une zone de contrainte sonore, la Municipalité doit prévoir que toute demande d'autorisation pour une intervention visée aux sous-sections 8.2.2 et 8.2.3 doit être accompagnée d'une étude acoustique respectant les exigences prévues à l'annexe 3 et attestant du respect des seuils de bruit ambiant intérieur et extérieur prescrits.

SOUS-SECTION 8.2.2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. À l'intérieur de la zone de contrainte sonore, les interventions suivantes doivent respecter les règles prévues à l'article 41 :

- a. toute nouvelle construction principale en vue d'y exercer un usage sensible;
- b. tout agrandissement augmentant le nombre de logements de plus de 6 unités dans une construction principale où est exercé un usage du grand groupe Habitation;

- c. tout agrandissement augmentant de plus de 50 % la superficie de plancher d'une construction principale qui est occupée par un équipement public ou institutionnel;
 - d. malgré les paragraphes *b* et *c* du présent article, tout agrandissement d'une construction principale où est exercé un usage sensible, si cette construction a été érigée après la date d'entrée en vigueur de la réglementation de concordance de la Municipalité avec le présent Schéma d'aménagement et de développement révisé.
41. Les règles applicables aux interventions visées à l'article 40 sont les suivantes :
- a. le bruit ambiant intérieur doit être inférieur ou égal à 40 dBA $L_{eq(24h)}$; dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, cette exigence ne s'applique que dans les nouvelles parties de la construction;
 - b. si le bruit ambiant extérieur est supérieur à 55 dBA $L_{eq(24h)}$, chaque nouvelle unité d'habitation doit être munie d'un système de climatisation.

SOUS-SECTION 8.2.3 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

42. En outre de la sous-section 8.2.2, à l'intérieur de la zone de contrainte sonore, sur un terrain adjacent à une rue publique où les services d'aqueduc et d'égout n'existaient pas ou n'étaient pas autorisés à la date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé, les règles prévues aux articles 43 et 44 s'appliquent aux interventions suivantes :
- a. tout nouvel usage sensible;
 - b. tout lotissement ayant pour effet de permettre l'établissement d'un nouvel usage sensible.
43. La règle suivante s'applique aux interventions visées à l'article 42 :
- a. le bruit ambiant extérieur doit être inférieur ou égal à 55 dBA $L_{eq(24h)}$.
44. Malgré l'article 43, si l'étude acoustique atteste que le bruit ambiant extérieur est supérieur à 55 dBA $L_{eq(24h)}$, une intervention visée à l'article 42 peut être autorisée en vertu d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, adopté par la Municipalité en vertu des articles 145.15 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à la condition suivante :
- a. l'étude démontre qu'il est impossible de réduire le bruit ambiant extérieur en deçà de 55 dBA $L_{eq(24h)}$ par l'application de mesures physiques d'atténuation qui s'intègrent au milieu environnant et qui ne créent pas de rupture dans la trame urbaine actuelle ou projetée.

Le règlement prévu au premier alinéa devra contenir l'objectif minimal suivant :

- a. la conception du projet vise à minimiser le bruit ambiant extérieur dans les aires de vie extérieures et tend à réduire le bruit ambiant extérieur pour le ramener le plus près possible du seuil de 55 dBA $L_{eq(24h)}$.

Le règlement prévu au premier alinéa devra contenir les critères minimaux suivants :

- a. les aires de vie extérieures sont aménagées dans les parties du terrain les moins exposées à un bruit ambiant extérieur supérieur à 55 dBA $L_{eq(24h)}$;
 - b. les bâtiments sont implantés de manière à faire écran aux aires de vie extérieures.
45. La sous-section 8.2.3 ne s'applique pas à une partie du territoire de la Municipalité visée par un programme particulier d'urbanisme adopté par son conseil en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ce, avant la date d'entrée en vigueur de sa réglementation de concordance avec le présent Schéma d'aménagement et de développement révisé.

SECTION 8.3 – CONSTRUCTIONS AUX ABORDS D'UNE VOIE FERRÉE

SOUS-SECTION 8.3.1 – CHAMP D'APPLICATION

46. Les dispositions énoncées à la section 8.3 ne s'appliquent pas si un rapport signé et scellé par un professionnel habilité en la matière attestant que le bruit ambiant extérieur est inférieur à 55 dBA $L_{eq(24h)}$ est déposé à la Municipalité.

SOUS-SECTION 8.3.2 – NORMES D'IMPLANTATION

47. Aux abords d'une voie ferrée illustrée à la carte DC-6 de l'annexe 1, un bâtiment principal relatif au grand groupe d'usages Habitation doit être implanté à une distance minimale de 30 m de l'assiette de la voie ferrée.

SECTION 8.4 – CONSTRUCTIONS ET USAGES AUX ABORDS D'UNE GARE DE TRIAGE

48. Une bande de terrain d'au moins 20 m de profondeur doit séparer la partie d'un terrain occupée par une gare de triage et la partie d'un terrain où est exercé tout autre usage, sauf un usage à contraintes majeures tel que défini à la section 8.5.
49. En outre de l'article 48, une bande de terrain d'au moins 100 m de profondeur doit séparer la partie d'un terrain occupée par une gare de triage et la partie d'un terrain où est exercé un usage relatif aux grands groupes d'usages Habitation et Administration et services professionnels, ainsi qu'un usage relatif à un équipement public ou institutionnel.

SECTION 8.5 – CONSTRUCTIONS ET USAGES AUX ABORDS D'UN USAGE À CONTRAINTES MAJEURES

50. Pour les besoins de la présente section, les usages qui constituent des usages à contraintes majeures sont les suivants :
- a. une activité relative au grand groupe d'usages Industrie lourde;
 - b. une activité relative au grand groupe d'usages Extraction;
 - c. un dépôt à neige;
 - d. un incinérateur;
 - e. un lieu d'enfouissement sanitaire;
 - f. un lieu de compostage;
 - g. une station d'épuration des eaux usées;
 - h. une usine de traitement d'eau ou de boues usées;
 - i. un lieu d'entreposage de matières dangereuses;
 - j. un poste d'énergie électrique;
 - k. un aéroport.
51. Une bande de terrain d'au moins 20 m de profondeur doit séparer la partie d'un terrain où est exercé un usage à contraintes majeures et la partie d'un terrain où est exercé tout autre usage.
52. En outre de l'article 51, une bande de terrain d'au moins 100 m de profondeur doit séparer la partie d'un terrain où est exercé un usage à contraintes majeures et la partie d'un terrain où est exercé un usage relatif aux grands groupes d'usages Habitation et Administration et services professionnels, ainsi qu'un usage relatif à un équipement public ou institutionnel.
53. Les articles 51 et 52 ne s'appliquent pas à tout poste d'énergie électrique appartenant à Hydro-Québec ou exploité par cette société, dans la mesure où il est démontré qu'il est physiquement impossible de respecter les normes d'éloignement prescrites par ces articles.

SECTION 8.6 – IMPLANTATION ET EXPLOITATION D'ÉOLIENNES

54. L'implantation et l'exploitation d'éoliennes en tant qu'usage principal sont autorisées exclusivement à l'intérieur du territoire illustré à la carte DC-7 de l'annexe 1.

SECTION 8.7 – EXCEPTIONS

55. La Municipalité peut prévoir des dispositions qui font en sorte qu'une disposition réglementaire adoptée en conformité avec les sections 8.3, 8.4 et 8.5 ne s'applique pas à une partie du territoire municipal où des services d'aqueduc et d'égout sanitaire étaient déjà existants le 2 octobre 1985, soit à la date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.
56. La Municipalité peut prévoir des dispositions afin d'autoriser la modification, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un usage qui sont dérogoires aux dispositions réglementaires adoptées en conformité avec les sections 8.3, 8.4 et 8.5, s'ils sont protégés par droits acquis.

CHAPITRE 9 – NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 9.1 – ABATTAGE D'ARBRES DANS CERTAINS TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

57. Dans un milieu naturel, une réserve naturelle et un parc illustrés à la carte DC-8 de l'annexe 1, un arbre ne peut être abattu que dans l'une des situations suivantes :
- a. l'arbre est mort, dangereux ou dépérissant;
 - b. l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie, et l'abattage est la seule pratique permettant d'éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
 - c. l'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
 - d. l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.
58. Malgré l'article 57, une municipalité peut prévoir des dispositions afin d'autoriser l'abattage d'arbres dans un milieu naturel, une réserve naturelle ou un parc illustrés à la carte DC-8 de l'annexe 1, aux seules fins d'aménager un équipement de récréation.
59. En outre des articles 57 et 58, l'élagage et l'émondage d'un arbre sont autorisés dans la mesure où cela ne met pas en péril la survie de l'arbre.

SECTION 9.2 – ABATTAGE D'ARBRES DANS LES CAS D'EXPLOITATION D'UN BOISÉ OU D'UNE FORÊT

60. Dans un boisé ou une forêt où le prélèvement de matières ligneuses est autorisé, l'abattage d'arbres est assujéti aux contraintes suivantes :
- a. l'abattage ne peut excéder 30 % de la superficie boisée d'une propriété foncière par période de 15 ans. Le calcul de ce pourcentage comprend l'abattage requis à l'occasion de travaux ou de l'aménagement de sentiers, de chemins forestiers ou d'ouvrages ayant fait l'objet d'un permis;
 - b. chaque superficie déboisée ne peut excéder une surface maximale de 1 600 m²;
 - c. une superficie déboisée doit toujours, sur une même propriété foncière, être espacée d'au moins 40 m d'une autre superficie déboisée.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- a. l'abattage d'arbres endommagés par le feu;
- b. l'abattage d'arbres dans un chablis;

- c. l'abattage d'arbres effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou une maladie, ou effectué pour éviter la propagation de cette épidémie ou pour diminuer la vulnérabilité du peuplement à la maladie et aux insectes;
- d. l'abattage d'arbres morts, mourants ou détériorés avant que leur bois devienne sans valeur;
- e. la coupe de conversion : dans ce cas, l'opération doit être suivie, à l'intérieur d'un délai de 2 ans, d'une préparation de terrain telle que celle prévue à la prescription sylvicole et d'un reboisement;
- f. l'abattage pour effectuer une coupe de régénération ou de succession : dans ces cas, les méthodes utilisées doivent assurer la protection de la régénération préétablie. Dans le cas d'une coupe de régénération dans un peuplement à maturité, le déboisement doit respecter les contraintes énumérées au premier alinéa.

SECTION 9.3 – CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

61. À l'intérieur de la zone agricole illustrée à la carte DC-9 de l'annexe 1, la coupe intensive destinée à créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement sous couvert forestier est prohibée, sauf dans les cas prévus à la section 9.2. Les superficies de friche herbacée ou de friche arbustive ne sont pas considérées comme des propriétés sous couvert forestier.

Afin de concilier des objectifs de protection du couvert boisé et de mise en valeur des activités agricoles, la Municipalité peut prévoir des zones à l'intérieur desquelles ces interdictions ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent que partiellement.

CHAPITRE 10 – ATTÉNUATION DES ODEURS INHÉRENTES À CERTAINES ACTIVITÉS AGRICOLES

SECTION 10.1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

62. Dans le chapitre 10, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« **élevage à forte charge d'odeur** » : élevage dont le coefficient d'odeur (paramètre C), établi en vertu de la sous-section 10.3.3, est égal ou supérieur à 1;

« **gestion solide** » : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;

« **gestion liquide** » : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide;

« **immeuble protégé** » :

- a. un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b. un parc municipal;
- c. une plage publique ou une marina;
- d. le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- e. un établissement de camping;
- f. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h. un temple religieux;
- i. un théâtre d'été;
- j. un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

- k. un bâtiment servant aux fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

« **installation d'élevage** » : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent;

« **habitation protégée** » : une maison d'habitation d'une superficie de 21 m² et plus qui n'appartient ni au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage auxquelles des distances séparatrices s'appliquent, ni à un actionnaire ou au dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

« **unité d'élevage** » : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

SECTION 10.2 – CHAMP D'APPLICATION

63. Toute installation d'élevage, toute activité d'épandage d'engrais de ferme et tout lieu d'entreposage de tels engrais situé à l'extérieur d'une installation d'élevage doivent respecter les dispositions prévues au chapitre 10.

SECTION 10.3 – DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

64. La distance séparatrice en mètres que doit respecter une installation d'élevage par rapport à une habitation protégée, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation est déterminée en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. La valeur de ces paramètres est déterminée selon les dispositions prévues aux sous-sections 10.3.1 à 10.3.7.

SOUS-SECTION 10.3.1 – PARAMÈTRE A : NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE

65. Une unité animale (u.a.) est une unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent être gardés dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production. Elle est déterminée en fonction des catégories d'animaux conformément au tableau DC-2. Cette unité de mesure, appelée « paramètre A », sert à la détermination du paramètre B.

Tableau DC-2 / Détermination du paramètre A

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (u.a.)
Vaches, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75

Tableau DC-2 / Détermination du paramètre A (suite)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale (u.a.)
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

SOUS-SECTION 10.3.2 – PARAMÈTRE B : DISTANCE SÉPARATRICE DE BASE

66. Le paramètre B établit la distance séparatrice de base en fonction du nombre total d'unités animales calculé selon le paramètre A. Sa valeur est déterminée à partir du tableau DC-12 figurant à l'annexe 4.

SOUS-SECTION 10.3.3 – PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX

67. Le paramètre C représente un coefficient d'odeur en fonction de la catégorie d'animaux et, dans certains cas, des modalités d'élevage. Sa valeur est déterminée à partir du tableau DC-3.

Tableau DC-3 / Détermination du paramètre C

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, le coefficient d'odeur est de 0,8.

Aucun coefficient d'odeur ne s'applique aux élevages de chiens.

SOUS-SECTION 10.3.4 – PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

68. Le paramètre D représente un coefficient en fonction du type de déjections animales et du mode de gestion des engrais de ferme. Sa valeur est déterminée à partir du tableau DC-4.

Tableau DC-4 / Détermination du paramètre D

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
GESTION SOLIDE	
Gestion solide: bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Gestion solide: autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
GESTION LIQUIDE	
Gestion liquide: bovins laitiers et de boucherie	0,8
Gestion liquide: autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

SOUS-SECTION 10.3.5 – PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET

69. Le paramètre E représente un coefficient qui vise à réduire la distance applicable lors de l'augmentation du nombre d'unités animales au sein d'une unité d'élevage jusqu'à concurrence d'un total de 225. La valeur du paramètre E est déterminée à partir du tableau DC-5, selon le nombre total d'unités animales (u.a.) dans l'unité d'élevage, après l'augmentation.

Tableau DC-5 / Détermination du paramètre E

Nombre total d'u.a., après l'augmentation	Paramètre E	Nombre total d'u.a., après l'augmentation	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,0

Lorsque l'augmentation du nombre d'unités animales au sein d'une unité d'élevage porte le nombre total à 226 ou plus, ou lors de l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage, la valeur du paramètre E est de 1,0.

SOUS-SECTION 10.3.6 – PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION

70. Le paramètre F représente un coefficient qui tient compte de l'effet d'atténuation des odeurs produit par le type de toiture de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales qui est utilisé, le type de ventilation du bâtiment d'élevage ou l'utilisation d'une autre technologie éprouvée. On obtient sa valeur en appliquant la formule suivante :

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

La valeur de F1 et de F2 est déterminée à partir du tableau DC-6, selon la technologie utilisée.

Tableau DC-6 / Détermination du paramètre F

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	F₁
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

L'utilisation d'une technologie dont l'efficacité est éprouvée peut permettre de réduire la distance séparatrice par l'utilisation du paramètre F3, dont la valeur doit être déterminée lors de l'accréditation par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Autrement, la valeur de ce paramètre est de 1,0.

SOUS-SECTION 10.3.7 – PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

71. Le paramètre G représente un coefficient en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage. Sa valeur est déterminée à partir du tableau DC-7.

Tableau DC-7 / Détermination du paramètre G

Unité de voisinage considérée	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Habitation protégée	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

SECTION 10.4 – DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PAR RAPPORT À UN LIEU EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

72. Malgré la section 10.3, la distance séparatrice entre une unité d'élevage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou un périmètre urbain exposé aux vents dominants d'été est déterminée au tableau DC-13 de l'annexe 5.

SECTION 10.5 – DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

73. Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage et à plus de 150 m de celle-ci, des distances séparatrices doivent en outre s'appliquer à ce lieu d'entreposage.

Afin de déterminer la distance séparatrice à respecter, les mêmes paramètres que ceux de la section 10.3 s'appliquent. Cependant, pour déterminer le paramètre A, on considère que chaque 20 m³ d'entreposage correspond à une unité animale.

SECTION 10.6 – DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À UN LIEU D'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

74. La distance séparatrice à respecter entre un lieu d'épandage des engrais de ferme et une habitation protégée, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation est établie à partir du tableau DC-8.

Tableau DC-8 / Distances séparatrices applicables à un lieu d'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type		Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X = Épandage autorisé jusqu'aux limites du champ

SECTION 10.7 – ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

75. Une municipalité ne peut intégrer des dispositions réglementaires à son règlement de zonage visant le contingentement des activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole illustrée à la carte DC-9 de l'annexe 1.

SECTION 10.8 – IMPLANTATION DES HAIES BRISE-ODEURS

76. Une haie brise-odeurs doit être implantée autour d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur, à une distance maximale de 30 m du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage des déjections animales.
77. L'exigence prévue à l'article 76 s'applique lors de l'implantation d'une installation d'élevage, de l'agrandissement d'une installation d'élevage, de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage, du changement de la catégorie d'animaux et du changement du mode de gestion des déjections animales.
78. Les municipalités devront prévoir des normes quant à la composition, à l'implantation et à l'entretien des haies brise-odeurs.

SECTION 10.9 – INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

79. Une installation d'élevage dérogatoire à une disposition de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, qui est protégée par droits acquis et qui est détruite à plus de la moitié de sa valeur d'évaluation par suite d'un sinistre hors du contrôle du propriétaire peut être reconstruite si les conditions suivantes sont respectées :
- les travaux débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois suivant le sinistre;
 - l'utilisation de l'installation après la reconstruction demeure inchangée par rapport à la situation qui existait antérieurement au sinistre;
 - le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable en vertu du chapitre 10 n'est pas accru;
 - les marges avant et latérales prescrites par la réglementation d'urbanisme de la Municipalité sont respectées ou, s'il n'est pas possible de respecter ces dispositions, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage a été accordée par le conseil de la Municipalité conformément aux articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
80. Sous réserve des droits conférés par les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), toute installation d'élevage dérogatoire à une disposition de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité peut être modifiée ou agrandie conformément aux dispositions du règlement de zonage de la Municipalité, dans la mesure où les dispositions du chapitre 10 sont respectées.
81. Malgré l'article 80, toute installation d'élevage, toute construction ou tout bâtiment dérogatoire à une disposition du chapitre 10 et qui est protégé par droits acquis peut être déplacé lorsqu'un tel déplacement a pour effet d'atténuer la dérogation.

CHAPITRE 11 – NORMES APPLICABLES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE

SECTION 11.1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

82. Dans le chapitre 11, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« abord de forte pente » :

- abord inférieur : une bande de terrain d'une profondeur de 10 m, mesurée à partir de la ligne de pied de talus;
- abord supérieur : une bande de terrain dont la profondeur, mesurée à partir de la ligne de crête, est la moins élevée des mesures entre deux fois la hauteur de la forte pente ou 20 m. Dans tous les cas, cette mesure ne peut être inférieure à 15 m;

« aire à déboiser » : l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées par le chapitre 11 et d'une bande de 5 m autour d'une construction principale ou d'une bande de 2 m autour d'une construction accessoire. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;

« aire de biorétention » : une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements;

« espèce arbustive et arborescente » : une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes;

« espèce herbacée » : une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes;

« forte pente » : dénivellation d'un terrain possédant une pente supérieure à 25 % et dont la hauteur du talus est supérieure à 4 m. La hauteur et le pourcentage d'une forte pente sont mesurés perpendiculairement à la

pente. N'est pas considéré comme une forte pente un secteur dont le dénivelé vertical de 4 m ou plus du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées pour ce calcul;

« **gabion** » : une cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées;

« **mur de soutènement** » : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie du terrain;

« **ouvrage** » : un travail modifiant l'état naturel des lieux, dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai;

« **ouvrage d'infiltration** » : tout ouvrage conçu aux fins d'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol;

« **perré** » : un enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou de tout autre milieu et constitué exclusivement de pierres des champs ou de carrière;

« **remaniement des sols** » : tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie;

« **réseau hydrographique** » : l'ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, des cours d'eau et des plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant;

« **revégétalisation** » : une technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale;

« **rive** » : une bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- a. la rive d'un cours d'eau régulier ou d'un lac est de 20 m;
- b. la rive d'un cours d'eau intermittent est :
 - i. de 10 m lorsque la pente est inférieure ou égale à 30 % ou lorsqu'elle est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
 - ii. de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsqu'elle est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

« **surface imperméable** » : un bâtiment, une construction ou une aire de stationnement, sauf si cette dernière est conçue pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement;

« **toiture végétalisée** » : la toiture d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

SECTION 11.2 – CHAMP D'APPLICATION

83. Le chapitre 11 s'applique à toutes les interventions, toutes les activités et tous les usages exercés à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable illustrés à la carte DC-10 de l'annexe 1, à l'exception des suivants :

- a. tous les travaux exigés par la loi et visant le remplacement d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;
- b. les travaux d'entretien et de réparation d'une construction existante;
- c. les activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole illustrée à la carte DC-9 de l'annexe 1;

- d. la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou du dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation au plus tard le 9 juin 2010;
- e. les nouvelles utilisations du sol, les constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation :
 - i. aux fins agricoles sur des terres en culture;
 - ii. aux fins d'implantation d'un service d'aqueduc et d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - iii. aux fins d'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
 - iv. pour les besoins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;
- f. les demandes d'opérations cadastrales rendues nécessaires par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- g. une intervention sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 m² et dont 50 % de la superficie est située à l'extérieur des bassins versants des prises d'eau potable illustrés à la carte DC-10 de l'annexe 1;
- h. une intervention relative à un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et aux bâtiments essentiels à son fonctionnement;
- i. les travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale;
- j. l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puce et de la berce du Caucase.

Les terrains, les interventions, les activités et les usages visés par le présent article sont assujettis aux dispositions de la section 6.2 du document complémentaire.

84. Les municipalités doivent adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu des articles 145.19 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin d'assujettir à l'approbation d'un tel plan les constructions, ouvrages et travaux visés par les sous-sections 11.6.2, 11.7.2, 11.10.3 et 11.12.3. Ce règlement doit minimalement contenir les objectifs et les critères prévus à ces sous-sections à l'égard de chaque catégorie de travaux. Il doit en outre prescrire les plans et les documents exigés pour évaluer l'atteinte de ces objectifs et critères et prévoir qu'ils soient préparés par un professionnel habilité à cette fin. Tout autre document pertinent pourra être exigé afin d'apprécier l'atteinte des objectifs et des critères prévus.

Malgré le premier alinéa, les municipalités peuvent aussi prévoir que les constructions, ouvrages et travaux visés par les sous-sections 11.6.2, 11.7.2, 11.10.3 et 11.12.3 peuvent être autorisés par le conseil municipal lorsque la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la Municipalité conformément à un règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoie les mêmes objectifs et critères d'approbation que ceux établis au chapitre 11 à l'égard des mêmes constructions, ouvrages et travaux.

85. Les municipalités doivent adopter un règlement sur les usages conditionnels en vertu des articles 145.31 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin d'assujettir les usages visés par la section 11.5 à la procédure d'autorisation d'un usage conditionnel. Ce règlement doit minimalement contenir les critères prévus à cette sous-section à l'égard de chaque catégorie d'usage. Il doit en outre prescrire les plans et les documents exigés pour évaluer l'atteinte de ces critères et prévoir qu'ils soient préparés par un professionnel habilité à cette fin. Tout autre document pertinent pourra être exigé afin d'apprécier l'atteinte des critères prévus.

Malgré le premier alinéa, les municipalités peuvent aussi prévoir que les usages visés par la section 11.5 peuvent être autorisés par le conseil municipal lorsque la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la Municipalité conformément à un règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoient les mêmes critères d'approbation que ceux établis au chapitre 11 à l'égard des mêmes usages.

SOUS-SECTION 11.2.1 – EXCLUSION ADDITIONNELLE PARTIELLE

86. Le lot numéro 4 975 244 du cadastre du Québec apparaissant sur le plan préparé par M. Pierre Hains, arpenteur géomètre, en date du 18 novembre 2013 (minute 8067) est exclu de l'application de la section 11.9, des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 149 et de l'article 150.

Cette exclusion partielle est autorisée uniquement en vue de l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments et constructions accessoires, de l'aire de stationnement et du système autonome de traitement des eaux usées conformément au plan mentionné au premier alinéa.

Cette exclusion partielle est cependant conditionnelle au respect des conditions additionnelles suivantes :

- a. la partie du remblai qui est non utilisée et indiquée au plan mentionné au premier alinéa doit être revégétalisée en respectant les conditions suivantes :
 - i. les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent viser la stabilisation du sol, bien s'adapter au milieu présent sur le site et s'harmoniser avec les milieux naturels avoisinants. Leur implantation doit permettre une revégétalisation rapide du remblai;
 - ii. la plantation doit être effectuée avec des espèces herbacées indigènes, des arbustes indigènes et des arbres indigènes;
 - iii. la densité de la plantation d'arbustes doit être minimalement de 1 arbuste tous les 3 m, de centre à centre;
 - iv. la densité de la plantation d'arbres, de calibre 1 gallon au minimum, doit être minimalement de 1 arbre tous les 5 m, de centre à centre;
 - v. les propriétaires doivent prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la croissance adéquate et de la pérennité des espèces utilisées pour la revégétalisation du remblai;
- b. les interventions autorisées dans la partie du terrain nommée « Zone de compensation » au plan mentionné au premier alinéa doivent respecter les conditions suivantes :
 - i. les interventions doivent viser l'amélioration de la qualité du peuplement par un assainissement;
 - ii. la récolte de matière ligneuse doit :
 - malgré l'autorisation d'éducation de peuplement prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 135, consister à prélever les tiges matures;
 - prioriser les essences selon l'ordre suivant : sapin baumier, mélèze laricin et érable rouge;
 - iii. aucune intervention ne doit être réalisée dans l'écotone riverain ainsi que dans les zones sensibles;
 - iv. la zone de compensation doit être exploitée en protégeant l'environnement et la faune.

SECTION 11.3 – USAGES PROHIBÉS

87. Les usages suivants sont prohibés :

- a. l'extraction et la production réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière dont les substances minérales sont situées sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit à ces substances appartient au propriétaire du sol;

- b. un cimetière de voitures;
 - c. un terrain de golf;
 - d. l'aquaculture;
 - e. un lieu d'enfouissement visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).
88. Les usages suivants sont prohibés s'ils sont exercés à moins de 300 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau régulier :
- a. l'entreposage extérieur de matières dangereuses visées par la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - b. un lieu d'élimination de la neige visé par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).

SECTION 11.4 – USAGES DÉROGATOIRES

89. Un usage dérogatoire en vertu de la section 11.3, mais protégé par droits acquis, ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce cet usage dérogatoire ne peut être agrandie que conformément aux dispositions du chapitre 11.

Lorsqu'un tel usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme en vertu de la section 11.3, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le chapitre 11.

SECTION 11.5 – USAGES CONDITIONNELS

90. Un usage relatif aux grands groupes d'usages Industrie artisanale, Industrie générale, Industrie lourde, Industrie technologique, Vente au détail et services de véhicules automobiles et Vente et services à contraintes, sauf une aire de stationnement d'une superficie de 150 m² et plus, est autorisé à titre d'usage conditionnel s'il a été approuvé conformément à l'article 85.
91. Les critères dont la Municipalité doit minimalement tenir compte pour approuver ou autrement autoriser un usage conditionnel visé à l'article 90 sont les suivants :
- a. l'usage est exercé de manière à minimiser son impact environnemental et, notamment, son impact sur le réseau hydrographique;
 - b. l'usage est exercé de manière à minimiser le risque qu'il produise un apport d'hydrocarbures dans le réseau hydrographique;
 - c. l'usage est exercé de manière à minimiser l'apport de sédiments provenant de l'immeuble dans le réseau hydrographique;
 - d. les biens ou les matériaux entreposés dans l'aire d'entreposage extérieure sont exempts de contaminants susceptibles de dégrader la qualité de l'eau dans le bassin versant où est localisé le terrain.
92. Les plans et les documents qui doivent être exigés conformément à l'article 85 pour permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs et des critères énoncés à l'article 91 sont les suivants :
- a. un plan d'implantation;
 - b. un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport projetés;
 - c. la liste des biens et des matériaux qui seront entreposés dans l'aire d'entreposage extérieure.

SECTION 11.6 – INTERVENTIONS HUMAINES DANS LA RIVE D'UN COURS D'EAU ET D'UN LAC

SOUS-SECTION 11.6.1 – INTERVENTIONS AUTORISÉES

93. Dans la rive d'un cours d'eau et d'un lac, à l'exception du lac Saint-Charles, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :

- a. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation, leur modernisation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux ou de toute autre loi;
- b. les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
 - i. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - ii. lorsque la pente est inférieure ou égale à 25 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :
 - le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;
 - au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèces arbustives ou arborescentes;
 - le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale du terrain à l'autre, est inférieure à 10 m, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 m;

- iii. lorsque la pente est supérieure à 25 %, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m. Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale du terrain à l'autre, est inférieure à 10 m, la largeur de la fenêtre est réduite à 3 m;

- iv. les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires pour rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- v. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 25 % et la récolte uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 25 %. Ces travaux sont autorisés dans une bande de terrain d'une profondeur maximale :
 - de 2 m autour d'une construction principale existante ou autorisée par le chapitre 11;
 - de 1 m autour d'une construction accessoire existante ou autorisée par le chapitre 11.

À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel;

- c. les ouvrages et travaux suivants :
 - i. l'installation de clôtures dans la mesure où elle n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;
 - ii. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface, tel un fossé, à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;

- iii. un système autonome de traitement des eaux usées conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - iv. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
 - v. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 11.7;
- d. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.
94. Dans la rive du lac Saint-Charles, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
- a. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation, leur modernisation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux ou de toute autre loi;
 - b. les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
 - i. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - ii. l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente qui est morte, malade ou dangereuse, à condition qu'elle soit remplacée par une même espèce arbustive ou arborescente saine. Ces travaux sont autorisés dans une bande de terrain d'une profondeur maximale :
 - de 2 m autour d'une construction principale existante ou autorisée par le chapitre 11;
 - de 1 m autour d'une construction accessoire existante ou autorisée par le chapitre 11.

Sauf pour aménager une fenêtre verte conformément au présent article, seul un élagage de sécurité est permis, soit la coupe de branches mortes, malades, faibles ou brisées qui présentent un danger potentiel pour les individus et les biens;
 - iii. lorsque la pente est inférieure ou égale à 25 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :
 - le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;
 - au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèces arbustives ou arborescentes;
 - le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale du terrain à l'autre, est inférieure à 10 m, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 m;
 - iv. lorsque la pente est supérieure à 25 %, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m. Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale du terrain à l'autre, est inférieure à 10 m, la largeur de la fenêtre est réduite à 3 m;

- v. les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires pour rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- c. l'installation de clôtures dans la mesure où elle n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;
- d. un puits individuel conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à plus de 10 m de la ligne des hautes eaux;
- e. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 11.7;
- f. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

SOUS-SECTION 11.6.2 – INTERVENTIONS ASSUJETTIES À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OU À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ

95. Malgré la sous-section 11.6.1, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac s'ils ont été approuvés conformément à l'article 84 :
- a. la démolition d'un mur de soutènement;
 - b. les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement.
96. Les objectifs et critères dont la Municipalité doit minimalement tenir compte pour approuver ou autrement autoriser les constructions, ouvrages et travaux prévus à l'article 95 sont les suivants :
- a. les mesures de mitigation proposées visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;
 - b. un ouvrage de stabilisation n'est autorisé que s'il est démontré que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - c. la construction d'un mur de soutènement n'est autorisée, après analyse des caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu, que lorsqu'il est démontré qu'il est impossible d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain;
 - d. la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement n'est autorisée que lorsqu'il est démontré que la démolition du mur est nécessaire malgré le relâchement de sédiments et la dispersion de matières en suspension;
 - e. à l'égard de la construction ou de la démolition d'un mur de soutènement, des mesures de mitigation sont prises pour éviter la création de foyers d'érosion;
 - f. à l'égard d'un ouvrage de stabilisation mécanique, les aménagements projetés doivent permettre une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente.
97. Malgré la sous-section 11.6.1, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, à l'exception du lac Saint-Charles, s'ils ont été approuvés conformément à l'article 84 :
- a. une station de pompage;
 - b. l'aménagement d'une traverse de cours d'eau et d'un chemin y donnant accès.
98. L'objectif ou critère dont la Municipalité doit minimalement tenir compte pour approuver ou autrement autoriser les constructions, ouvrages et travaux prévus à l'article 97 est le suivant :

- a. les mesures de mitigation proposées visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme.

SOUS-SECTION 11.6.3 – INTERVENTIONS AUTORISÉES À L'ÉGARD DES CONSTRUCTIONS ET DES OUVRAGES DÉROGATOIRES

99. Malgré la sous-section 11.6.1, les interventions suivantes relatives à un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis et situé dans une rive sont autorisées :

- a. l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, uniquement du côté de ce bâtiment érigé conformément à la sous-section 11.6.1;
- b. l'agrandissement d'un bâtiment principal en hauteur ou dans le prolongement de ses murs latéraux et dans le sens opposé à la rive, et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement prévue à la section 11.9, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - i. les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'une des dates suivantes, selon le cas :
 - dans le cas de la rive d'un cours d'eau illustré à la carte DC-3 de l'annexe 1, le 2 octobre 1985;
 - dans le cas de la rive d'un cours d'eau qui n'est pas illustré à la carte DC-3 de l'annexe 1, le 25 mai 2007;
 - malgré les deux sous-paragraphes précédents, si le bâtiment est situé à plus de 15 m de la ligne des hautes eaux, le 8 novembre 2010.

Aux fins de l'application du paragraphe *ii*, tout lotissement qui visait exclusivement des fins municipales, publiques ou d'accès public n'est pas considéré;

- iii. l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal et de son agrandissement sur le terrain n'est pas situé dans une forte pente ni dans un abord de forte pente;
- iv. une bande de terrain de 5 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée ou retournée à l'état naturel;
- v. les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain, conformément à la section 11.12, sans égard à la superficie d'agrandissement;
- c. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un sinistre hors du contrôle du propriétaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - i. les conditions prévues au paragraphe *b* du présent article sont respectées, compte tenu des adaptations nécessaires;
 - ii. la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place, s'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et s'il n'y a pas un empiètement supplémentaire sur la rive;
 - iii. dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être déménagé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et de la norme d'éloignement prévue à la section 11.9;

- d. la reconstruction ou la réfection d'une construction accessoire dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive qui a été détruite, est devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
 - i. les conditions prévues au paragraphe b) du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires;
 - ii. une construction principale était érigée sur le terrain et utilisée conformément à la réglementation le 8 novembre 2010;
 - iii. la construction accessoire repose sur le terrain sans déblai ni remblai.
100. Malgré les sous-sections 11.6.1 et 11.6.2, le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis et située dans une rive est autorisé s'il n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans cette rive et dans la mesure où il est techniquement impossible de déménager cette construction à l'extérieur de la rive ou de respecter la norme d'éloignement prévue à la section 11.9.
101. Malgré la sous-section 11.6.1, les interventions suivantes relatives à une rue dérogatoire protégée par droits acquis et située dans une rive sont autorisées :
- a. le prolongement de la rue ou d'une partie de celle-ci, uniquement dans la partie de cette rue érigée conformément à la sous-section 11.6.1;
 - b. malgré le paragraphe a, le prolongement de la rue pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique, dans la mesure où le tracé retenu est le plus court considérant les contraintes techniques;
 - c. un élargissement maximal de 25 % de l'emprise de la rue, à condition que cet élargissement soit nécessaire pour des raisons de sécurité publique;
 - d. la reconstruction d'une rue sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas d'empiètement supplémentaire dans la rive.

SECTION 11.7 – INTERVENTIONS HUMAINES SUR LE LITTORAL

SOUS-SECTION 11.7.1 – INTERVENTIONS AUTORISÉES

102. La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.
103. Sur le littoral, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
- a. les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes d'une largeur maximale de 6 m calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;
 - b. l'aménagement, à des fins agricoles, d'un canal d'amenée ou d'un canal de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
 - c. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblai, effectués par une municipalité conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - d. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou aux fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux ou d'une autre loi;
 - e. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

SOUS-SECTION 11.7.2 – INTERVENTIONS ASSUJETTIES À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OU À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ

104. Malgré la sous-section 11.7.1, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral s'ils ont été approuvés conformément à l'article 84 :

- a. la démolition d'un mur de soutènement;
- b. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans une rive;
- c. l'aménagement d'une traverse de cours d'eau et d'un chemin y donnant accès.

105. Les objectifs et critères dont la Municipalité doit minimalement tenir compte pour approuver ou autrement autoriser les constructions, ouvrages et travaux prévus à l'article 104 sont les suivants :

- a. les mesures de mitigation proposées visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
- b. à l'égard d'un empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans une rive en vertu de la section 11.6, l'empiétement est minimisé considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiétement permanent;
- c. la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement n'est autorisée que lorsqu'il est démontré que la démolition du mur est nécessaire malgré le relâchement de sédiments et la dispersion de matières en suspension et que des mesures de mitigation pour éviter la création de foyers d'érosion ont été prises.

SECTION 11.8 – INTERVENTIONS HUMAINES DANS UNE PLAINE INONDABLE

SOUS-SECTION 11.8.1 – INTERVENTIONS AUTORISÉES

§1. — Zone de grand courant

106. Toute intervention dans une zone de grand courant autorisée par la présente section doit être réalisée en dehors des périodes de crue, à l'exception des activités de récolte agricole.

107. Dans une zone de grand courant, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :

- a. les travaux qui sont destinés à maintenir les terrains en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs effectués sur une construction ou un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément aux règles d'immunisation énoncées à la section 6.3;
- b. une installation souterraine linéaire d'un service d'utilité publique tel qu'un pipeline, une ligne électrique ou téléphonique ainsi qu'une conduite d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage situé dans la zone de grand courant;
- c. la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout souterrain dans un secteur déjà construit, mais non pourvu de ce service, si ce réseau est exclusivement destiné au raccordement d'une construction ou d'un ouvrage déjà existant le 25 mai 2007, soit à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire R.A.V.Q. 88;
- d. un système autonome de traitement des eaux usées destiné à une construction ou à un ouvrage existant et conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- e. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

- f. un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, et réalisable sans remblai ni déblai;
- g. un aménagement faunique qui ne nécessite pas de remblai ou, s'il en nécessite, qui est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou du Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18);
- h. les travaux de drainage des terres;
- i. une activité agricole qui ne nécessite pas de déblai ni de remblai;
- j. la plantation de végétaux, sans rehaussement du terrain;
- k. une allée d'accès d'une largeur maximale de 6 m, ainsi que le remblai nécessaire à sa mise en place, aux conditions suivantes :
 - i. l'allée d'accès ne peut être aménagée en dehors de la zone de grand courant;
 - ii. l'aménagement de l'allée d'accès laisse libre cours à la circulation des eaux;
 - iii. l'allée d'accès est immunisée conformément à la section 6.3;
- l. les travaux de remblai requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage existant. Ce remblai doit se limiter à la protection immédiate de la construction ou de l'ouvrage, et non protéger l'ensemble du terrain.

§2. — Zone de faible courant

108. Toute intervention dans une zone de faible courant autorisée par la présente section doit être réalisée en dehors des périodes de crue, à l'exception des activités de récolte agricole et des travaux de réparation d'ouvrages qui ne peuvent attendre.
109. Dans une zone de faible courant, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
- a. toute construction ou tout ouvrage qui respecte les règles d'immunisation énoncées à la section 6.3;
 - b. les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés en vertu du paragraphe a;
 - c. les interventions autorisées dans la zone de grand courant en vertu de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 11.8.2 – DÉROGATIONS

110. Malgré la section 11.8.1, les interventions prévues à la section 6.4 sont autorisées.

SOUS-SECTION 11.8.3 – INTERVENTIONS AUTORISÉES À L'ÉGARD DES CONSTRUCTIONS ET DES OUVRAGES DÉROGATOIRES

111. Malgré la sous-section 11.8.1, l'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, située entièrement ou partiellement dans la zone de grand courant, est autorisé à la condition qu'il n'augmente pas la superficie de la construction exposée aux inondations.
112. Malgré la sous-section 11.8.1, la reconstruction ou la réfection d'une construction accessoire dérogatoire protégée par droits acquis située dans une zone inondable de grand courant qui a été détruite, est devenue dangereuse ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une catastrophe autre qu'une inondation, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
- a. la construction accessoire, après la reconstruction ou la réfection, occupe la même emprise au sol, ou une emprise moindre, que la construction initiale;
 - b. la construction accessoire, après la reconstruction ou la réfection, doit être immunisée conformément aux règles d'immunisation énoncées à la section 6.3.

113. Malgré la sous-section 11.8.1, les interventions suivantes relatives à une rue dérogatoire protégée par droits acquis et située dans la zone de grand courant sont autorisées :

- a. le prolongement de cette rue, uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant;
- b. les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs effectués sur une telle infrastructure devront entraîner son immunisation complète conformément aux règles d'immunisation énoncées à la section 6.3;
- c. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée, de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi qu'une rue traversant un plan d'eau et son accès, dans la mesure où le projet fait l'objet d'une dérogation prévue à la section 6.4.

SECTION 11.9 – NORMES D'ÉLOIGNEMENT SUPPLÉMENTAIRE PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU RÉGULIER OU UN LAC

SOUS-SECTION 11.9.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

114. Une norme d'éloignement supplémentaire de 25 m s'applique entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau régulier ou d'un lac et un bâtiment principal, une aire de stationnement ou une aire d'entreposage extérieur.

115. Malgré l'article 5, les normes d'éloignement supplémentaire suivantes s'appliquent entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau régulier ou d'un lac et une rue :

- a. si elle n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire : 75 m;
- b. si elle est desservie par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire : 45 m;
- c. s'il s'agit de travaux de parachèvement d'un réseau routier : 25 m sur une longueur maximale de 250 m.

SOUS-SECTION 11.9.2 – DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES CONSTRUCTIONS ET DES OUVRAGES DÉROGATOIRES

116. Malgré la sous-section 11.9.1, les interventions suivantes relatives à un bâtiment principal dérogatoire à la norme d'éloignement supplémentaire énoncée à l'article 114, mais protégé par droits acquis sont autorisées :

- a. l'agrandissement de ce bâtiment, uniquement dans l'espace où il est érigé conformément à l'article 114;
- b. malgré le paragraphe a, l'agrandissement de ce bâtiment en hauteur ou dans le prolongement d'un mur latéral situé dans la partie du terrain qui n'est pas compris dans une rive;
- c. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un sinistre hors du contrôle du propriétaire, à condition qu'il soit reconstruit ou réparé sur le même emplacement et dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans la rive;
- d. dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, la reconstruction du bâtiment à condition que celui-ci soit déplacé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

Aux fins d'application des paragraphes a et b du premier alinéa, tout agrandissement autorisé doit respecter les normes relatives à la gestion des eaux de ruissellement énoncées à la sous-section 11.12.2. Ces normes s'appliquent sans égard à la superficie de cet agrandissement.

117. Malgré la sous-section 11.9.1, les interventions relatives au déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoires à la norme d'éloignement supplémentaire énoncée à l'article 114, mais protégés par droits acquis sont autorisés à condition que ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement énoncée à l'article 114 et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter cette norme.
118. Malgré la sous-section 11.9.1, les interventions suivantes relatives à une rue dérogatoire à la norme d'éloignement supplémentaire énoncée à l'article 115, mais protégée par droits acquis sont autorisées :
- a. le prolongement d'une telle rue, uniquement dans la partie de celle-ci érigée conformément à la norme d'éloignement énoncée à l'article 115;
 - b. malgré le paragraphe a, le prolongement d'une telle rue pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique, sous le respect des conditions suivantes :
 - i. le tracé retenu est le plus court considérant les contraintes techniques;
 - ii. la distance entre la rue et le plan d'eau ne peut être inférieure à 15 m;
 - iii. l'espace compris entre la rue et le plan d'eau ne fait l'objet d'aucune construction;
 - c. un élargissement maximal de 25 % de l'emprise de la rue, à condition que cet élargissement soit nécessaire pour des raisons de sécurité publique;
 - d. la reconstruction d'une rue sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement énoncée à l'article 115.

SECTION 11.10 – INTERVENTIONS HUMAINES DANS UNE FORTE PENTE ET DANS UN ABORD DE FORTE PENTE

SOUS-SECTION 11.10.1 – CHAMP D'APPLICATION

119. Nonobstant la carte DC-4 de l'annexe 1 illustrant les secteurs susceptibles de comporter une forte pente, les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les terrains visés par le chapitre 11.
120. La Municipalité doit prévoir que toute demande d'autorisation pour une intervention visée par le chapitre 11 doit être accompagnée d'un relevé d'arpentage signé et scellé par un professionnel membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec localisant les fortes pentes et leurs abords à partir du produit dérivé du modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR, fourni par la Communauté métropolitaine de Québec pour les données disponibles et géoréférencé sur un plan ou dans un fichier électronique.

SOUS-SECTION 11.10.2 – INTERVENTIONS AUTORISÉES

121. Dans une forte pente, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
- a. tout ouvrage et tous travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un abord de forte pente;
 - b. la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes;
 - c. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation, tels la tonte de gazon, le débroussaillage ou l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente. Ces travaux sont autorisés dans une bande de terrain d'une profondeur maximale :
 - i. de 2 m autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent chapitre;
 - ii. de 1 m autour d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent chapitre.

À l'extérieur de ces espaces dégagés, une forte pente ou un abord de forte pente doit être conservé à l'état naturel;

- d. les travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines d'une rue publique ou privée construite dans le cadre d'un projet d'ensemble, pour lesquels le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui existait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques, ainsi que les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs;
 - e. une construction, un ouvrage ou des travaux de stabilisation du sol lorsque le secteur de forte pente est d'origine anthropique.
122. Dans un abord de forte pente, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
- a. une construction, un ouvrage ou des travaux visés par l'article 121;
 - b. une construction accessoire, dans la mesure où elle est implantée à plus de 10 m du haut du talus ou à plus de 5 m du bas du talus et qu'une surface arbustive et arborescente, déterminée selon les règles prévues à la section 11.11 et calculée pour toute la surface de l'abord de forte pente, est présente à l'intérieur de cet abord de forte pente;
 - c. l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente conformément au paragraphe c de l'article 135.

SOUS-SECTION 11.10.3 – INTERVENTIONS ASSUJETTIES À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OU À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ

§1. — Forte pente

123. Malgré la sous-section 11.10.2, les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'une forte pente si elles ont été approuvées conformément à l'article 84 :
- a. la construction d'une rue publique ou privée réalisée dans le cadre d'un projet d'ensemble;
 - b. les travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines d'une rue publique ou privée construite dans le cadre d'un projet d'ensemble, à l'exception des travaux visés au paragraphe *d* de l'article 121;
 - c. une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 130 ou aux articles 131, 132 et 133, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - i. le terrain sur lequel la construction est projetée était loti avant le 5 juillet 2010 ou avait obtenu un permis de lotissement conforme à la résolution de contrôle intérimaire n° 2010-39 de la Communauté métropolitaine de Québec avant le 8 novembre 2010;
 - ii. le terrain sur lequel la construction est projetée était adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement avait été obtenue, à la même date qu'au paragraphe *i*;
 - iii. aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30 %;
 - iv. il n'est physiquement pas possible de réaliser la construction en dehors de la forte pente.
124. Les objectifs et critères dont la Municipalité doit minimalement tenir compte pour approuver ou autrement autoriser les constructions, ouvrages et travaux prévus à l'article 123 sont les suivants :
- a. pour les cas prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 123 :
 - i. la démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impact possible sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans la forte pente et dans les abords de forte pente;

- ii. le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible de la forte pente et des abords de forte pente, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
 - iii. le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et de leur maintien et évite la création de zones d'érosion;
 - iv. la largeur de l'emprise de la rue est réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
 - v. la démonstration que les mesures nécessaires seront mises en place pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus;
- b. pour les cas prévus au paragraphe c de l'article 123 :
- i. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation;
 - ii. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à la section 11.13. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
 - iii. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la projection au sol, sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées.
- Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, dans le cas d'un bâtiment autre qu'un bâtiment de 3 logements et moins relatif au grand groupe d'usages Habitation ou dans le cas d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet d'ensemble, les eaux de ruissellement sont gérées conformément à la section 11.12, avec les adaptations nécessaires;
- iv. dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente, déterminée selon les règles prévues à la section 11.11 et calculée pour toute la surface des abords de forte pente, doit être présente à l'intérieur de ceux-ci;
 - v. dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément au paragraphe a, avec les adaptations nécessaires.

125. Les plans et documents qui doivent être exigés conformément à l'article 84 pour permettre d'apprécier l'atteinte des objectifs et des critères énoncés à l'article 124 sont les suivants :

- a. pour les cas prévus aux paragraphes a et b de l'article 123 :
- i. un relevé topographique du terrain;
 - ii. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de la rue;
 - iii. un plan conforme aux dispositions de l'article 120 et localisant minimalement les 3 classes de pentes suivantes : plus de 30 %, de 25 à 30 % et moins de 25 %;
 - iv. la localisation du ou des secteurs de forte pente ainsi que des abords de forte pente;
- b. pour les cas prévus au paragraphe c de l'article 123 :
- i. un relevé topographique du terrain;
 - ii. un plan conforme aux dispositions de l'article 120 et localisant minimalement les 3 classes de pentes suivantes : plus de 30 %, de 25 à 30 % et moins de 25 %;

- iii. la localisation du ou des secteurs de forte pente ainsi que des abords de forte pente;
- iv. un schéma des axes de drainage présents sur le terrain;
- v. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de l'article 124;
- vi. les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;
- vii. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures de marquage de ces aires sur le terrain (ex. : des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
- viii. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;
- ix. les plans et documents démontrant le respect des dispositions applicables de la section 11.13, qui est relative au contrôle de la sédimentation;
- x. les plans et documents démontrant le respect des dispositions applicables de la section 11.12, qui est relative à la gestion des eaux de ruissellement.

§2. — Abord de forte pente

126. Malgré la sous-section 11.10.2, les interventions visées par l'article 123 sont autorisées dans un abord de forte pente selon les mêmes conditions d'approbation que celles prévues aux articles 124 et 125.
127. Malgré la sous-section 11.10.2, une construction sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec le sol, ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation, est autorisée à l'intérieur d'un abord de forte pente si elle a été approuvée conformément à l'article 84.
128. Les objectifs et critères dont la Municipalité doit minimalement tenir compte pour approuver ou autrement autoriser une construction visée à l'article 127 sont les suivants :
- a. l'espace sous le plancher de la construction est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;
 - b. les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant, les espèces arbustives ou arborescentes permettent l'infiltration et le captage adéquats des eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;
 - c. la démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes du chapitre 11 et que l'empiètement dans les abords de forte pente est réduit au minimum;
 - d. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement sont adéquates, considérant l'empiètement de la construction dans les abords de forte pente;
 - e. un minimum de 60 % des abords de forte pente doit être conservé à l'état naturel, sauf lorsque l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément au paragraphe *c* de l'article 135.
129. Les plans et documents qui doivent être exigés conformément à l'article 84 pour permettre d'apprécier l'atteinte des objectifs et des critères énoncés à l'article 128 sont les suivants :
- a. un relevé topographique du terrain;
 - b. un plan conforme aux dispositions de l'article 120 et localisant minimalement les 3 classes de pentes suivantes : plus de 30 %, de 25 à 30 % et moins de 25 %;
 - c. la localisation des fortes pentes et des abords de forte pente;

- d. la structure ou le support utilisé pour la construction;
- e. les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;
- f. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

SOUS-SECTION 11.10.4 – INTERVENTIONS AUTORISÉES À L'ÉGARD DES CONSTRUCTIONS ET DES OUVRAGES DÉROGATOIRES

130. Les interventions suivantes relatives à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis et situé à l'intérieur d'une forte pente ou à l'intérieur des abords de forte pente sont autorisées :

- a. lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmentation de la projection au sol. Dans ces cas, les dispositions de la sous-section 11.12.2 relatives à la gestion des eaux de ruissellement s'appliquent;
- b. lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'une forte pente, ou lorsqu'il est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur d'un abord de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmentation de la projection au sol, ou conformément à l'article 127. Dans ces cas, les dispositions de la sous-section 11.12.2 relatives à la gestion des eaux de ruissellement s'appliquent;
- c. malgré les paragraphes *a* et *b*, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain située à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des abords de forte pente;
- d. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un sinistre hors du contrôle du propriétaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - i. lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 121 font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
 - ii. la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la projection au sol;
 - iii. dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention est approuvée conformément au paragraphe c de l'article 123 ou conformément à l'article 127.

131. Une construction dérogatoire protégée par droits acquis et située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 130, peut être agrandie ou reconstruite si l'intervention est approuvée conformément au paragraphe c de l'article 123.

132. Une construction dérogatoire protégée par droits acquis et située à l'intérieur des abords de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 130, peut être agrandie ou reconstruite si l'intervention est approuvée conformément au paragraphe c de l'article 123 ou conformément à l'article 127.

133. Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis et située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans un abord de forte pente est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de déplacer la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et des abords de forte pente et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les cas, l'intervention doit être approuvée conformément au paragraphe c de l'article 123.

SECTION 11.11 – ABATTAGE, CONSERVATION ET PLANTATION D'UNE ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

SOUS-SECTION 11.11.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

134. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est prohibé, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b. l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c. l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou des arbustes voisins;
- d. l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- e. l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- f. l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 m autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 m autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;
- g. l'abattage est autorisé en vertu de la section 11.15 relative à l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares et plus.

135. Malgré l'article 134, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants, dans la mesure où l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou aux mesures de plantation d'espèces arbustives et arborescentes prévues à la présente section :

- a. l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser;
- b. pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée;
- c. l'arbre ou l'arbuste fait partie d'une surface arbustive ou arborescente devant être conservée en vertu de l'article 136, mais n'est pas viable. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente dans les abords de forte pente, pour ce motif, est autorisé uniquement dans la partie de l'abord de forte pente qui correspond à la moitié la plus éloignée de la forte pente.

136. Sur tout terrain visé par une demande d'autorisation relative à un usage autre que ceux des grands groupes d'usages Industrie artisanale, Industrie générale, Industrie lourde, Industrie technologique, Vente au détail et services de véhicules automobiles et Vente et services à contraintes, à l'exception d'une autorisation demandée en vertu de l'article 134, une surface arbustive et arborescente minimale équivalente au pourcentage déterminé en application des formules ci-dessous doit être conservée en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

- a. pour un bâtiment relatif au grand groupe d'usages Habitation de 1 à 3 logements, jusqu'à concurrence de 70 % du terrain :
 - i. $\text{superficie totale du terrain} \times 0,0133$;
- b. pour les autres usages visés, y compris dans le cas d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet d'ensemble, jusqu'à concurrence de 35 % du terrain :
 - i. $\text{superficie totale du terrain} \times 0,00665$.

Aux fins d'application du présent paragraphe, pour un bâtiment relatif au grand groupe d'usages Habitation de 4 logements et plus ou dans le cas d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet d'ensemble, la surface arbustive et arborescente minimale à atteindre doit être calculée pour le terrain en entier. Pour les autres usages visés, la surface arbustive et arborescente minimale à atteindre doit être calculée pour chacun des terrains.

Lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage minimal de surface arbustive et arborescente exigé en vertu du premier alinéa considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain, la surface arbustive et arborescente minimale peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture. La superficie d'une telle toiture peut représenter un maximum de 25 % de la superficie totale de la surface arbustive et arborescente minimale devant être présente sur le terrain.

137. Lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu de l'article 136, lorsque cette superficie n'est pas viable ou sur tout terrain visé par une demande de permis relative aux grands groupes d'usages Industrie artisanale, Industrie générale, Industrie lourde, Industrie technologique, Vente au détail et services de véhicules automobiles et Vente et services à contraintes, un nombre minimal d'arbres et d'arbustes doit être présent en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux. Ce nombre est déterminé à partir du tableau DC-9, selon l'usage et la superficie du terrain.

Tableau DC-9 / Nombre minimal d'arbres et d'arbustes devant être présents en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux

GRAND GROUPE D'USAGES			
Superficie du terrain	Habitation de 1 à 3 logements	Industrie artisanale, Industrie générale, Industrie lourde, Industrie technologique, Vente au détail et services de véhicules automobiles et Vente et services à contraintes	Autres, y compris un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet d'ensemble
Moins de 500 m ²	1 arbre et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 m de périmètre du terrain	1 arbre et 2 arbustes
De 500 à 999 m ²	2 arbres et 3 arbustes		1 arbre et 3 arbustes
De 1 000 à 1 499 m ²	3 arbres et 5 arbustes		2 arbres et 3 arbustes
De 1 500 à 2 999 m ²	7 arbres et 9 arbustes		3 arbres et 5 arbustes
De 3 000 à 4 999 m ²	9 arbres et 12 arbustes		5 arbres et 7 arbustes
5 000 m ² et plus	20 arbres et 20 arbustes		10 arbres et 10 arbustes

138. Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain en vertu de l'article 137 doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- le calibre d'un arbre feuillu, mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches, doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm;
- le calibre d'un arbre résineux, mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches, doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm;
- le calibre d'un arbuste, mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches, doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm;
- la plantation doit être favorisée dans les rives et dans les abords de forte pente qui ne sont pas boisés;
- tous les végétaux doivent être en place dès la fin des travaux.

SECTION 11.12 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

SOUS-SECTION 11.12.1 – CHAMP D'APPLICATION

139. Aux fins d'application de la présente section, les valeurs considérées pour le calcul des débits de rejet au milieu récepteur sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a. les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans, aux valeurs de débit qui existaient avant le projet;
- b. les valeurs fixes suivantes :
 - i. une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - ii. une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - iii. une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

SOUS-SECTION 11.12.2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

140. Aucune sortie de gouttière du toit ne doit être branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue.

141. La construction d'un bâtiment relatif au grand groupe d'usages Habitation de 1 à 3 logements, qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet d'ensemble et dont la projection au sol est de 25 m² et plus, y compris tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la projection au sol de ce bâtiment à 25 m² et plus, doit prévoir la gestion des eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain directement sur le terrain de l'une des manières suivantes :

- a. les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, qui respectent les normes d'aménagement suivantes :
 - i. leur localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
 - ii. la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration correspond à 1,6 m² pour chaque 100 m² de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie peut être divisée à l'intérieur d'un ou plusieurs ouvrages d'infiltration;
 - iii. tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'une forte pente;
- b. les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants qui respectent les normes d'aménagement suivantes :
 - i. leur localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
 - ii. tout puits percolant est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'une forte pente;
 - iii. la profondeur minimale du puits percolant est de 1 m;
 - iv. la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 m²;
 - v. le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
 - vi. l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier net de 50 mm de diamètre;
 - vii. le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
 - viii. une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 m;
 - ix. l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

142. Un usage relatif aux grands groupes d'usages Industrie artisanale, Industrie générale, Industrie lourde, Industrie technologique, Vente au détail et services de véhicules automobiles et Vente et services à contraintes, sauf une aire de stationnement d'une superficie de 150 m² et plus, doit prévoir la gestion des eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain de la manière suivante :

- a. les eaux non contaminées doivent être gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm d'eau devant être capté et s'infiltrer sur le terrain;

- b. les eaux contaminées doivent être gérées par des mesures permettant la décantation ou la sédimentation et visant la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement.

143. La construction et l'agrandissement d'un bâtiment qui n'est pas visé par les articles 141 et 142 ou la construction et l'agrandissement d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet d'ensemble doivent prévoir la gestion des eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain directement sur le terrain. Cette gestion peut être effectuée pour chacun des bâtiments présents sur le terrain ou de façon globale pour le terrain en entier de la manière suivante :

- a. un minimum de 0,006 m d'eau, soit la quantité de précipitations correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et s'infiltrer sur le terrain visé;
- b. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes :
 - i. pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - ii. pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées;
- c. l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration doit être réalisé selon les critères suivants :
 - i. aucun ouvrage d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
 - ii. les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;
 - iii. l'entretien de l'ouvrage d'infiltration doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface;
- d. en outre des paragraphes a à c, l'aménagement d'un puits percolant, le cas échéant, doit également être réalisé suivant les normes d'aménagement précisées au paragraphe b de l'article 141.

SOUS-SECTION 11.12.3 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ASSUJETTIS À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OU À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ

144. En outre de toute autre norme applicable en vertu du document complémentaire, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils sont approuvés conformément à l'article 84 :

- a. une aire de stationnement d'une superficie de 150 m² et plus;
- b. la construction d'une rue publique ou privée réalisée dans le cadre d'un projet d'ensemble;
- c. la construction d'une rue publique ou privée réalisée dans le cadre d'un projet d'ensemble et qui est desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires ou plus;
- d. la construction d'une rue publique ou privée réalisée dans le cadre d'un projet d'ensemble et qui est desservie par un réseau d'égout pluvial fermé.

Malgré les paragraphes b, c et d du premier alinéa, les travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines d'une rue pour lesquels le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui existait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques, ainsi que les

travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs sont autorisés sans qu'il soit nécessaire de les approuver conformément à l'article 84.

145. Les objectifs et critères dont la Municipalité doit minimalement tenir compte pour approuver ou autrement autoriser une construction visée à l'article 144 sont les suivants :

- a. pour les cas prévus au paragraphe a de l'article 144 :
 - i. un minimum de 0,006 m d'eau, soit la quantité de précipitations correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et s'infiltrer sur le terrain visé;
 - ii. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur conformément au paragraphe b de l'article 143;
 - iii. le choix des ouvrages doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur;
 - iv. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site;
- b. pour les cas prévus au paragraphe b de l'article 144 :
 - i. les ouvrages doivent permettre l'infiltration des eaux de pluie ainsi que la régularisation et l'emménagement, pendant un certain temps, des eaux d'orages et des eaux de ruissellement avant leur rejet au cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter la capacité de support du cours d'eau ou du lac et à éviter l'érosion de ses berges;
 - ii. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans;
 - iii. le ou les types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales doivent être choisis selon les conditions propres au site. Parmi les types d'ouvrages, on trouve notamment les bassins de rétention de surface, les bassins de rétention souterrains ou les ouvrages de contrôle du débit;
- c. pour les cas prévus au paragraphe c de l'article 144 :
 - i. un minimum de 0,006 m d'eau, soit la quantité de précipitations correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et s'infiltrer sur le terrain visé;
 - ii. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans;
 - iii. l'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :
 - les portions de fossé nettoyées et mises à nu doivent être ensemencées avec des espèces herbacées résistantes aux inondations fréquentes et recouvertes de pailis à la fin de chaque journée de travail;
 - les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V;
 - immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :
 - o lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure ou égale à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation

- les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site;
- le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m³.

146. Les plans et documents qui doivent être exigés conformément à l'article 84 pour permettre d'apprécier l'atteinte des objectifs et des critères énoncés à l'article 145 sont les suivants :

- a. pour les cas prévus au paragraphe *a* de l'article 144 :
 - i. un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 145;
- b. pour les cas prévus au paragraphe *b* de l'article 144 :
 - i. un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 145 et fournissant les informations nécessaires pour l'évaluation des débits rejetés selon la capacité de support du réseau hydrographique, ainsi que pour l'évaluation de l'impact environnemental, de l'efficacité et de la justification des mesures proposées pour réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. Le plan doit comprendre :
 - la localisation des infrastructures présentes et projetées sur le site;
 - la topographie existante et projetée du site;
 - l'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;
 - la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, ainsi que des cours d'eau, des milieux humides et des lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
 - la délimitation des zones inondables de faible et de grand courant, le cas échéant;
 - l'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;
 - pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;
 - une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, y compris les égouts pluviaux;
 - une carte et la description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, y compris :
 - o la localisation, les coupes et les profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - o les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - o les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - o les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - o les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - o la localisation des bâtiments et des autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;

- les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté, qui devront inclure :
 - o la description de la récurrence, de l'intensité et de la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
 - o le temps de concentration;
 - o la courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
 - o les crues de pointe et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;
 - o l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
 - o le dimensionnement des ponceaux;
 - o les vitesses d'écoulement des eaux pluviales;
 - l'analyse des effets en aval des travaux, si elle est jugée nécessaire;
 - l'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention et d'infiltration, le cas échéant, des eaux pluviales, y compris la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.;
 - le plan de revégétalisation des zones remaniées;
- c. pour les cas prévus aux paragraphes *c* et *d* de l'article 144 :
- i. un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 145.

SECTION 11.13 – CONTRÔLE DE LA SÉDIMENTATION

SOUS-SECTION 11.13.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

147. La construction d'un bâtiment dont la projection au sol est de 25 m² et plus, y compris tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la projection au sol de ce bâtiment à 25 m² et plus, et impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 m² doit prévoir les mesures de contrôle de la sédimentation suivantes :
- a. les mesures doivent limiter le transport des sédiments et des polluants sur le terrain visé par les travaux ainsi que vers le réseau hydrographique et le réseau de drainage public;
 - b. une barrière à sédiments permettant de conserver les sédiments sur le site du chantier doit être installée;
 - c. tout amoncellement de terre excavée et tout site de déblai doivent être protégés par des mesures visant le contrôle de la sédimentation;
 - d. les mesures de contrôle de la sédimentation doivent être installées avant le début des travaux et maintenues en place de façon efficace durant toute la période des travaux jusqu'au moment où le terrain remanié aura été stabilisé et revégétalisé.
148. Toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 m², sauf l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares et plus, doivent prévoir les mesures de contrôle de la sédimentation suivantes :

- a. l'aménagement du site et des infrastructures est planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et à favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, la délimitation et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;
- b. la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux sont encadrées, durant la construction, de la manière suivante :
 - i. aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu. Les voies d'accès sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
 - ii. la circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières;
 - iii. afin de minimiser, sur les chantiers de construction, les problèmes d'érosion de surface, généralement dus au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes sont appliquées :
 - prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat et garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux postexcavation;
 - entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
 - protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 m³, s'il est placé à moins de 4 m d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
 - o le recouvrir d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paille;
 - o l'entourer d'une barrière à sédiments;
 - entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité dans cette bande de 30 m, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable;
- c. les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nu et ne mobilisent pas les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux sont protégés et l'une des deux actions suivantes est appliquée :
 - i. collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter les sédiments et forcer leur sédimentation avant qu'ils ne soient évacués à l'extérieur du chantier de construction;
 - ii. installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur du chantier de construction;
- d. les endroits remaniés ou décapés sont revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus ont une pente de repos stable (minimum 1,5H : 1,0V) et sont stabilisés et revégétalisés à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée est établie, recouvre la

totalité de la surface du talus et permet de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

- i. tout type d'ensemencement se fait sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 mm;
- ii. l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis sont limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure ou égale à 25 %;
- iii. les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;
- iv. dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 m, les méthodes de revégétalisation sont déterminées par un spécialiste.

SECTION 11.14 – SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

149. Si elle est autorisée par la réglementation d'urbanisme de la Municipalité dûment approuvée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue, sous réserve d'être desservie par un système autonome de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) et de respecter les normes suivantes :

- a. l'ensemble des plans et des documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- b. toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information intitulée « Application de l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 8) », publiée le 24 octobre 2006 et mise à jour en 2010 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;
- c. lorsque la pente est de 10 % et plus, un champ de polissage constitué de tranchées d'absorption visé à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est uniquement autorisé si l'on trouve un minimum de 60 cm de sol très perméable, perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption sont en souterrain;
- d. un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou une partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 m d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, à l'exclusion d'un émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- e. un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou une partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, à l'exclusion d'un émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- f. les rejets au cours d'eau visés aux articles 87.27 et 87.28 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées sont prohibés;
- g. dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus et impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet

- doit être réalisée par un professionnel préalablement à l'autorisation de tout ou partie du projet afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;
- h. dans le cadre d'un projet visé au paragraphe *g* et situé en tout ou en partie à moins de 300 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe phréatique sur la superficie d'épandage des eaux usées;
 - i. dans le cadre d'un projet visé au paragraphe *g* et situé en tout ou en partie à moins de 300 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;
 - j. après la fin des travaux, un rapport réalisé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière doit être déposé à la Municipalité ayant délivré l'autorisation et attestant de la conformité des travaux. Ce rapport doit en outre contenir un plan illustrant le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.
150. En outre de l'article 149, l'installation d'un système autonome de traitement des eaux usées est autorisée si le requérant démontre, à l'aide de documents préparés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, que le terrain visé par l'autorisation prévoit la superficie requise pour un nouveau système en remplacement du premier ou une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour. Cette superficie doit être conservée à l'état naturel et être exempte de toute construction ou de tout ouvrage.
- Malgré le premier alinéa, l'installation d'un système de traitement des eaux usées visé à l'article 149 est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 m², conservée à l'état naturel et exempte de toute construction ou de tout ouvrage, pour un nouveau système en remplacement du premier.

SECTION 11.15 – ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

SOUS-SECTION 11.15.1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

151. Nonobstant toute définition générale ou spécifique incluse au document complémentaire, dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « **aire d'ébranchage** » : un site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers;
 - « **aire de coupe** » : une zone d'une terre forestière où une partie ou la totalité des arbres a été récemment coupée;
 - « **aire d'empilement** » : un site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage;
 - « **aire de récolte** » : une superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée;
 - « **aire équivalente de coupe** » : la superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain et en fonction de chacun des sous-bassins indiqués à la carte DC-11 de l'annexe 1, selon la méthode de calcul présentée dans le document « Méthode de calcul de l'aire équivalente

de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse », publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en 2004 (ISBN : 2-550-43758-6);

« **banc d'emprunt** » : une zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier;

« **canal de dérivation** » : un canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit;

« **chemin forestier** » : un chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour permettre le transport du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public;

« **coupe à rétention variable** » : une coupe qui permet le maintien, de manière éparse ou regroupée, d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement;

« **coupe avec protection de la régénération et des sols** » : un procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol;

« **coupe de récupération** » : une coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent;

« **coupe forestière** » : un volume ou un nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement, enlevés ou non de la forêt;

« **coupe par bandes** » : une coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bandes plus ou moins larges ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée;

« **coupe partielle** » : une coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 m de hauteur;

« **déblais** » : les matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulus;

« **DHP** » : diamètre à hauteur de poitrine, c'est-à-dire le diamètre mesuré à 1,3 m au-dessus du plus haut niveau du sol;

« **éducation de peuplement** » : l'ensemble des soins cultureux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage;

« **lisière boisée** » : une zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain;

« **lien hydrologique direct** » : une connectivité de surface directe entre les lacs et les cours d'eau. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par « direct », on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau;

« **opération forestière** » : un ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers et qui regroupent la planification opérationnelle, la construction de chemins forestiers, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines;

« **orniérage** » : une ornière de plus de 4 m de long sur plus de 20 cm de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière;

« **remblais** » : les matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulus;

« **sentier de débardage** » : un chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement);

« **superficie forestière** » : un territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³/ha en moins de 120 ans, indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite;

« **surface terrière** » : une superficie de la section transversale d'un arbre, mesuré à 1,3 m au DHP au-dessus du sol, qui s'exprime en mètres carrés à l'hectare;

« **zone de protection extensive** » : le territoire situé à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau des rivières Saint-Charles et Montmorency illustrés à la carte DC-10 de l'annexe 1, excluant toutefois le territoire situé à l'intérieur d'une zone de protection intensive;

« **zone de protection intensive** » : le territoire situé dans un rayon de 1 km des prises d'eau des rivières Saint-Charles et Montmorency, excluant toutefois le territoire situé à l'extérieur des bassins versants de ces prises d'eau illustrés à la carte DC-10 de l'annexe 1.

SOUS-SECTION 11.15.2 – CHAMP D'APPLICATION

152. Les dispositions de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de 4 hectares et plus lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.
153. La demande d'autorisation visant un prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de 4 hectares et plus doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an à compter de sa date de délivrance.
154. Les dispositions de la présente section ont préséance sur une disposition incompatible énoncée au chapitre 11.

SOUS-SECTION 11.15.3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

155. À proximité d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique direct avec la rivière Saint-Charles ou la rivière Montmorency et où aucune lisière boisée ne doit être conservée conformément aux articles 173 et 177, le passage de la machinerie est interdit à une distance inférieure à :
 - a. 10 m de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure ou égale à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
 - b. 15 m de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 m et plus de hauteur.
156. À l'intérieur de l'espace défini à l'article 155, seule la récolte de 50 % des tiges ayant un DHP de plus de 12 cm est autorisée. En outre, dans le cadre de cette récolte, tout arbre ou toute partie d'arbre qui tombe dans le littoral doit être enlevé.
157. À l'intérieur de la zone de grand courant illustrée à la carte DC-2 de l'annexe 1, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.
158. La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral. Seule l'installation d'un pontage temporaire qui n'entraîne pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée. Le passage à gué avec la machinerie est interdit.
159. Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.
160. En présence d'orniérage, une digue de déviation doit être aménagée par la création de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 cm de profondeur et former un angle d'environ 30 degrés avec l'ornière qu'elle coupe. Un monticule d'une hauteur minimale de 30 cm doit être aménagé sur le côté aval de la digue. Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à une distance d'au moins 20 m d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

161. Les aires d'empilement et les aires d'ébranchage doivent être situées à une distance d'au moins 20 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.
162. Les eaux de ruissellement provenant d'une aire d'empilement et d'une aire d'ébranchage doivent être redirigées vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.
163. L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder 4 fois la largeur de la chaussée de ce chemin, pour un maximum de 35 m.
164. Lorsqu'un chemin forestier est construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation par l'aménagement d'un canal de dérivation qui respecte les normes suivantes :
- le canal doit avoir une longueur minimale de 20 m;
 - l'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau;
 - le premier détournement des eaux du fossé doit être situé à une distance de 20 à 30 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - le canal est constitué d'au moins un bassin de sédimentation d'un diamètre de 2 à 4 m à sa partie supérieure et d'une profondeur de 1,5 à 2 m. Le bassin doit être constitué de gravier ou de pierres qui en assurent la stabilité;
 - si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal ne doit pas drainer plus de 150 m de fossé;
 - si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal ne doit pas drainer plus de 65 m de fossé.
165. L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation de la manière suivante :
- la surface du chemin doit être surélevée d'un minimum de 30 cm d'épaisseur sur une longueur d'au moins 20 m de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
 - des digues (bourrelets) de 50 cm de large et d'un minimum de 30 cm de hauteur doivent être aménagées de part et d'autre de la chaussée. Ces digues peuvent être construites en gravier compacté et stabilisé ou à l'aide de mousses ou de sphaignes.
166. Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé.
167. Malgré l'article 166 et lorsque la construction d'un chemin forestier le requiert, il est possible d'aménager un banc d'emprunt, sous réserve du respect des normes suivantes :
- il est situé à une distance d'au moins 60 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau régulier ou d'un lac;
 - il est situé à une distance d'au moins 20 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau intermittent;
 - il est situé à l'extérieur d'une zone de protection intensive;
 - il est aménagé dans un secteur déboisé;
 - la matière organique présente sur le site doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.
168. L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaques ou arqué est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- a. l'installation n'a pas pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
 - b. le dimensionnement d'un ponceau qui entraîne une réduction de 20 à 50 % de la largeur du cours d'eau est calculé de l'une des manières suivantes :
 - i. un calcul du débit maximal instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins d'une superficie inférieure à 60 km²;
 - ii. un calcul du débit maximal instantané d'une récurrence de 20 ans pour les bassins d'une superficie de 60 km² et plus;
 - c. l'installation ne peut être faite à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;
 - d. le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;
 - e. la longueur du ponceau ne doit pas excéder de plus de 30 cm la base du remblai stabilisé;
 - f. la stabilisation d'un ponceau situé à une traverse d'un cours d'eau régulier doit être réalisée de la manière suivante :
 - i. une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;
 - ii. les extrémités du ponceau doivent être enrochées sur une épaisseur d'au moins 60 cm. Les roches doivent avoir un diamètre minimal de 30 cm;
 - iii. le remblai du chemin forestier doit être stabilisé sur une distance de 20 m de part et d'autre du cours d'eau à l'aide d'un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées.
169. Aucune réparation ni aucun entretien de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.
170. La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.
171. La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal d'une lisière boisée.
172. Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

SOUS-SECTION 11.15.4 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

173. À l'intérieur de la zone de protection intensive, une lisière boisée d'une largeur d'au moins 20 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, doit être conservée.
174. À l'intérieur d'une lisière boisée qui doit être conservée conformément à l'article 173, seules les coupes de récupération sont autorisées.
175. À l'extérieur d'une lisière boisée à conserver conformément à l'article 173, seules les coupes partielles sont autorisées, sous réserve du respect des normes suivantes :
- a. un maximum d'une tige sur deux est prélevé uniformément dans l'aire de coupe et les minimums suivants sont maintenus en place :
 - i. 700 tiges à l'hectare, d'un DHP de 10 cm et plus, en forêt résineuse;
 - ii. une surface terrière de 16 m² et plus, en forêt feuillue;
 - b. le pourcentage d'inclinaison de la pente est inférieur à 30 %.

176. À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale calculée entre la limite de l'emprise d'un chemin forestier et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau régulier ou d'un lac est de 60 m, alors qu'elle est de 30 m par rapport à la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau intermittent.

SOUS-SECTION 11.15.5 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE

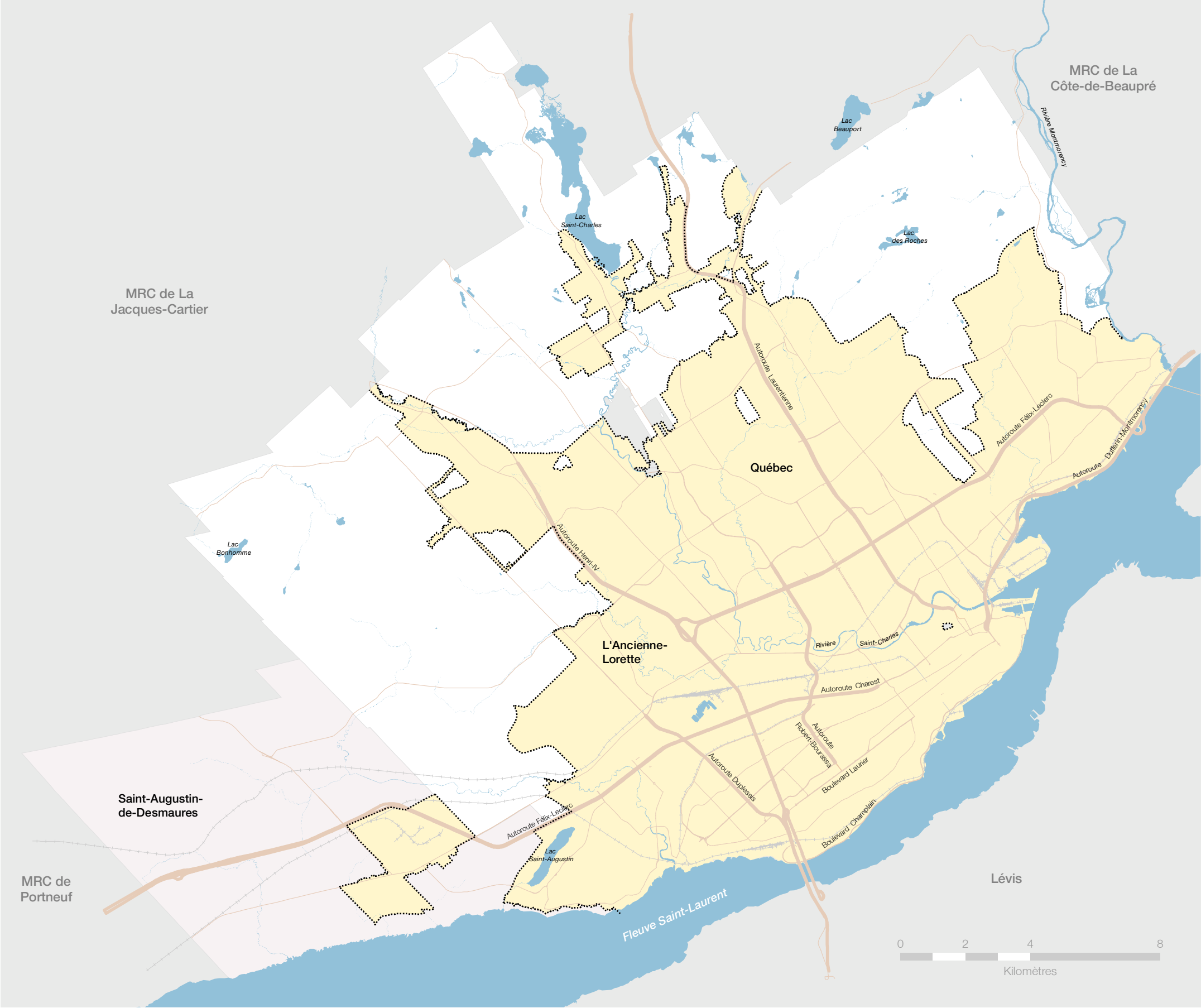
177. À l'intérieur de la zone de protection extensive, une lisière boisée d'une largeur d'au moins 20 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau régulier ou d'un cours d'eau intermittent ayant un lien hydrologique direct avec la rivière Saint-Charles ou la rivière Montmorency, doit être conservée.
178. À l'intérieur d'une lisière boisée qui doit être conservée conformément à l'article 177, seules les coupes partielles sont autorisées, sous réserve du respect des normes suivantes :
- a. un maximum d'une tige sur deux est prélevé uniformément dans la lisière et les minimums suivants sont maintenus en place :
 - i. 700 tiges à l'hectare, d'un DHP de 10 cm et plus, en forêt résineuse;
 - ii. une surface terrière de 16 m² et plus, en forêt feuillue;
 - b. le pourcentage d'inclinaison de la pente est inférieur à 30 %;
 - c. tout arbre ou toute partie d'arbre qui tombe dans un cours d'eau pendant les opérations de récolte est enlevé.
179. À l'intérieur de la zone de protection extensive, les coupes suivantes sont autorisées dans une superficie forestière de moins de 800 hectares :
- a. dans le cas d'une superficie forestière de 4 hectares à moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans;
 - b. dans le cas d'une superficie forestière de 50 hectares à moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 6 hectares du terrain par période de 10 ans;
 - c. dans le cas d'une superficie forestière de 75 hectares à moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 8 hectares du terrain par période de 10 ans;
 - d. dans le cas d'une superficie forestière de 100 hectares à moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans.
180. À l'égard d'une coupe autorisée conformément à l'article 179, le prélèvement ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant dans chacune des aires où un prélèvement est réalisé. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 m et seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 m.
181. Malgré les articles 179 et 180, à l'intérieur de la zone de protection extensive, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente comprise dans une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a. l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
 - b. l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - c. l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou des arbustes voisins;
 - d. l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;

- e. l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
 - f. l'éducation de peuplement.
182. À l'intérieur de la zone de protection extensive, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bandes sont autorisées dans une superficie forestière de 800 hectares et plus, sous réserve du respect des normes suivantes :
- a. la coupe est égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées;
 - b. la coupe est égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées;
 - c. malgré les paragraphes *a* et *b*, à l'intérieur de chacun des sous-bassins versants illustrés à la carte DC-11 de l'annexe 1, une aire équivalente de coupe inférieure à 50 % doit être maintenue sur le terrain.
183. À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre la limite de l'emprise d'un chemin forestier et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est de 30 m.
184. Malgré l'article 183, la distance minimale entre la limite de l'emprise d'un chemin forestier et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 m, sous réserve du respect des normes suivantes :
- a. aucun prélèvement de matériel n'est effectué à l'extérieur des fossés;
 - b. les souches et le tapis végétal doivent être maintenus en place;
 - c. la largeur de l'emprise est inférieure à 20 m;
 - d. les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente d'au plus 1,5H : 1V ou, si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec une membrane géotextile et un enrochement;
 - e. les remblais et les déblais doivent être stabilisés pendant la construction du chemin et revégétalisés immédiatement après les travaux.
185. Malgré les articles 183 et 184, la distance minimale entre la limite de l'emprise d'un chemin forestier et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :
- a. à 10 m, lorsque la pente est inférieure ou égale à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
 - b. à 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Annexes



Annexe 1 – CARTES



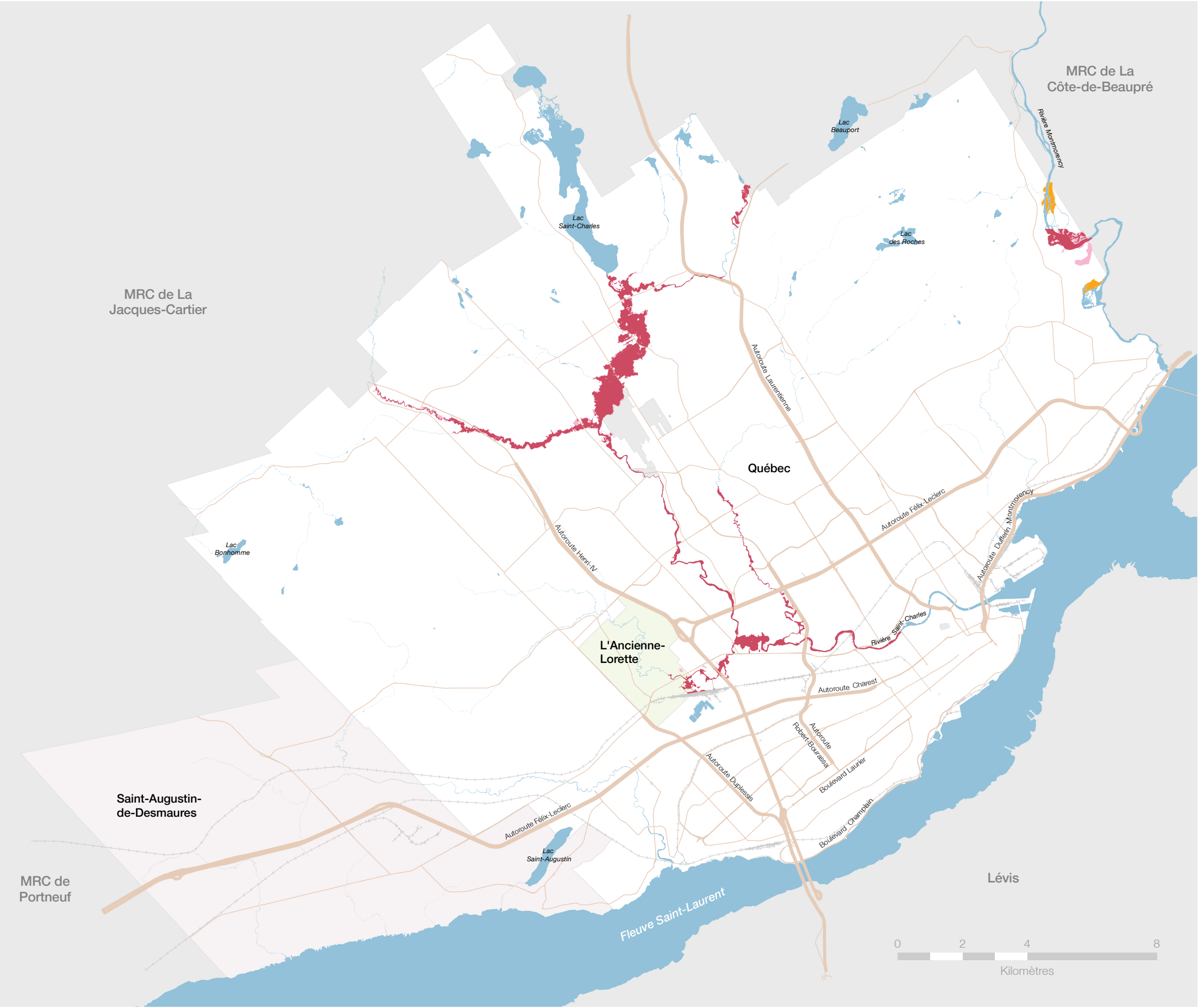
Carte DC-1

Périmètre d'urbanisation révisé

 Périmètre d'urbanisation révisé

Source : Ville de Québec, 2019

Compilation cartographique : Ville de Québec, 2019



Carte DC-2

Zones inondables réglementées

- Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)
- Zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)
- Zone à effet de glace

Sources :
Centre d'expertise hydrique du Québec, 2011
Ville de Québec, 2018

Compilation cartographique : Ville de Québec, 2018



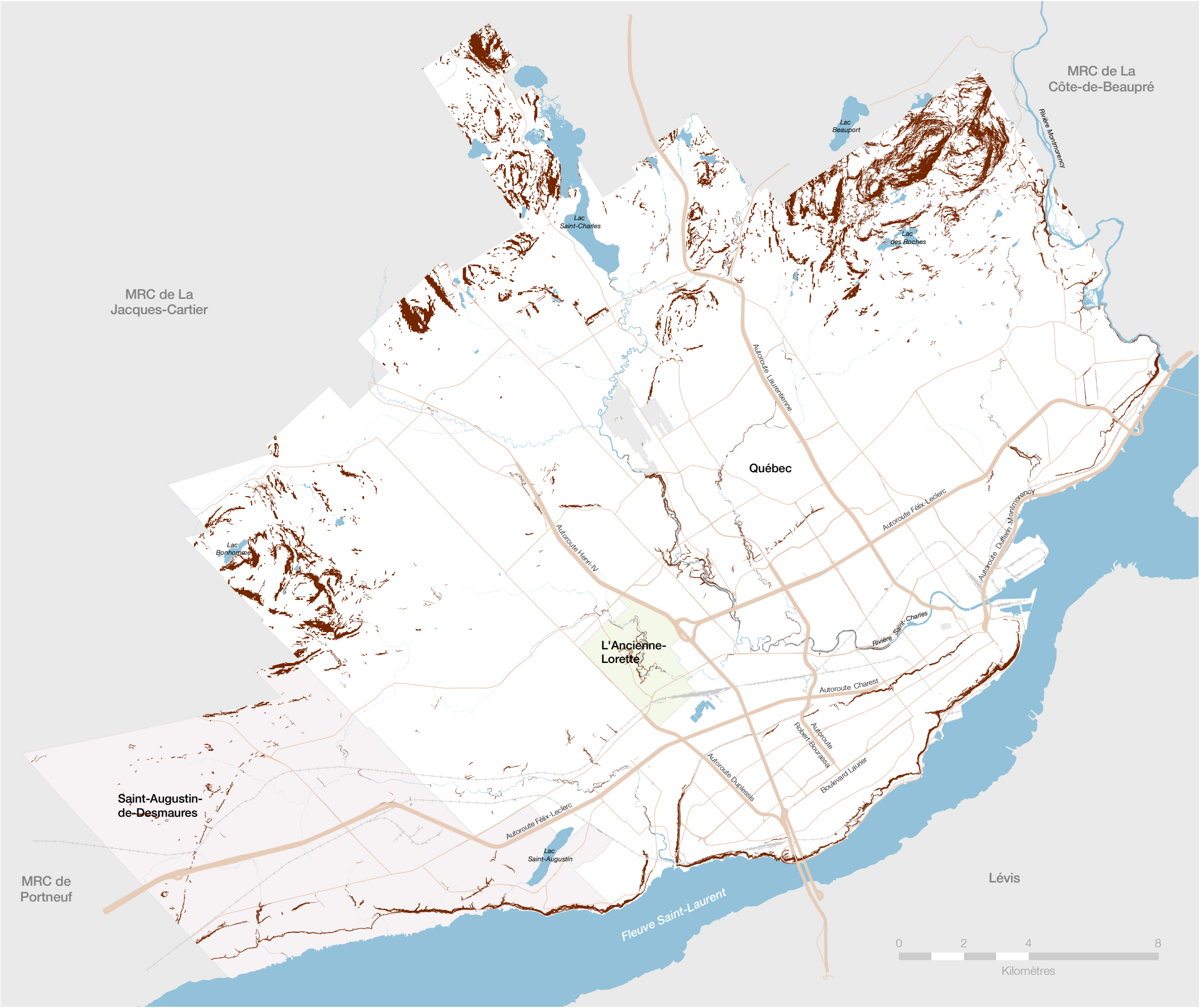
Carte DC-3

Principaux cours d'eau et principaux lacs



Source : Ville de Québec, 2017

Compilation cartographique : Ville de Québec, 2018

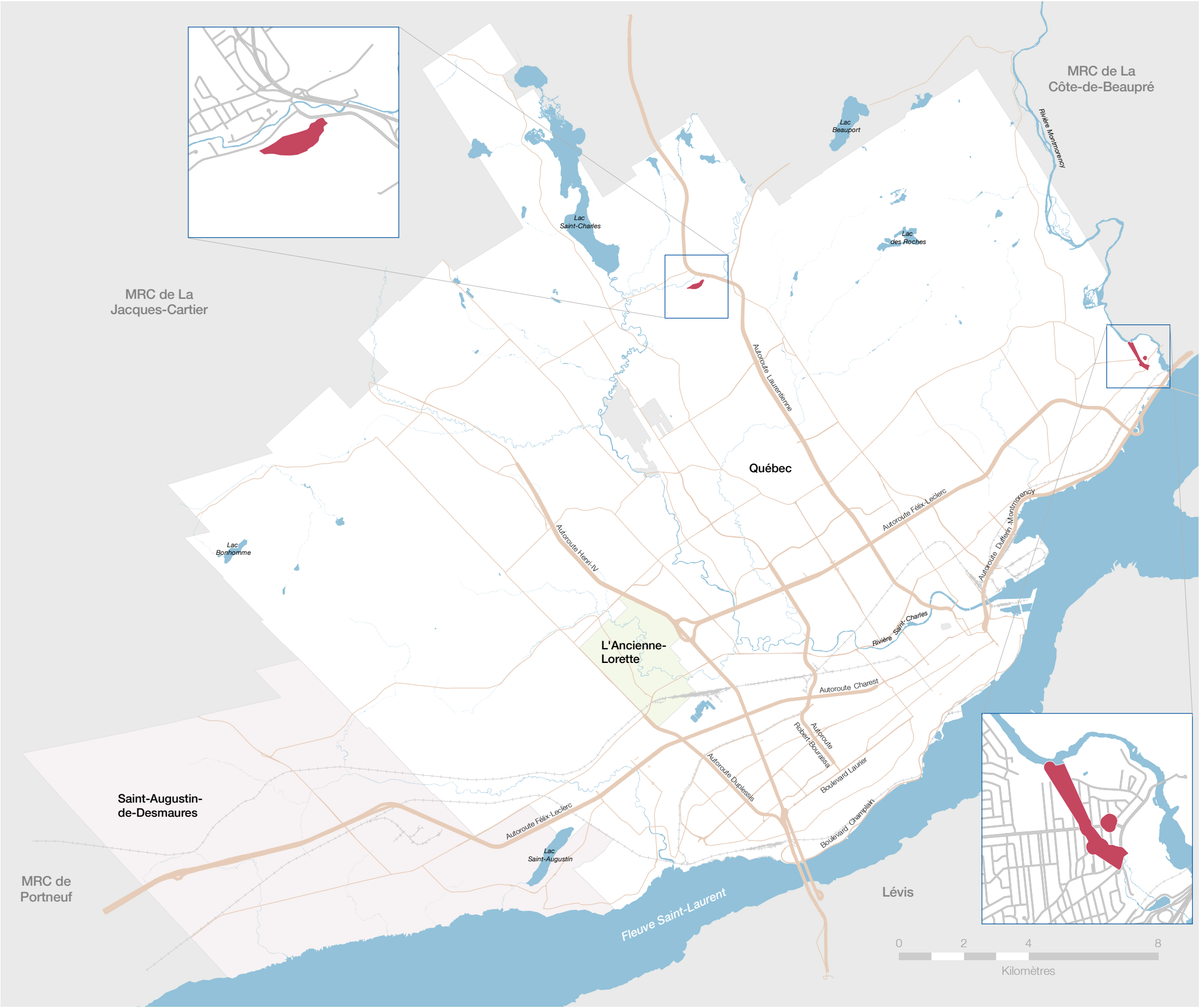


Carte DC-4

Secteurs susceptibles de comporter une forte pente

 Secteur susceptible de comporter une forte pente

Source : Ville de Québec, 2017
Compilation cartographique : Ville de Québec, 2018



Carte DC-5

Secteurs à potentiel karstique

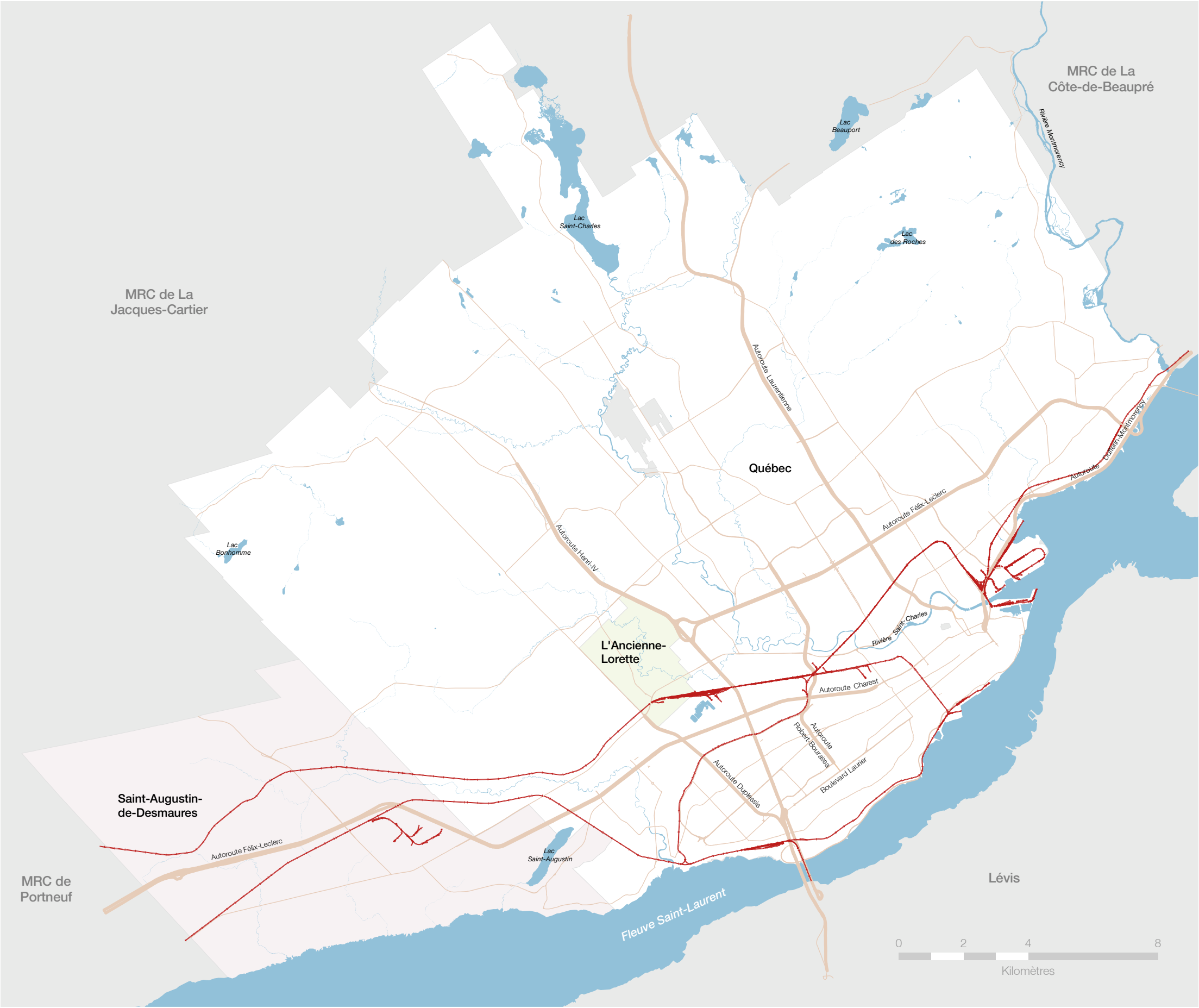
 Secteur à potentiel karstique

Source : Ministère des Transports, 2014
Compilation cartographique : Ville de Québec, 2018

Carte DC-6

Infrastructures de transport ferroviaire

Voies ferrées



Source : Ville de Québec, 2014

Compilation cartographique : Ville de Québec, 2018

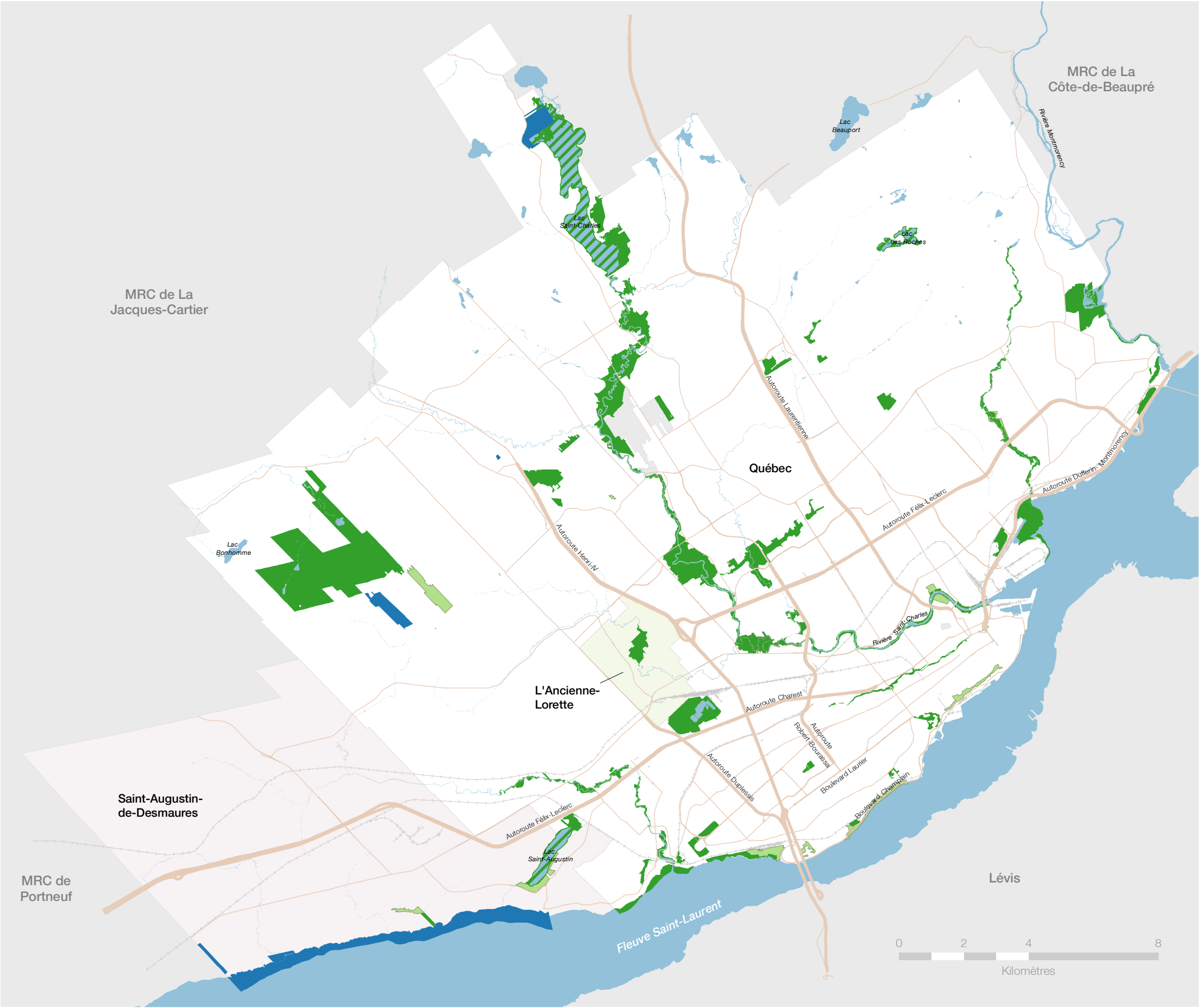
Carte DC-7

Territoire où l'implantation
d'éoliennes est autorisée



Source : Ville de Québec, 2017

Compilation cartographique : Ville de Québec, 2018



Carte DC-8

Territoires d'intérêt écologique visés
par le document complémentaire

Juridiction provinciale

Réserve naturelle

Juridiction municipale

Milieu naturel sur lac

Milieu naturel

Parc

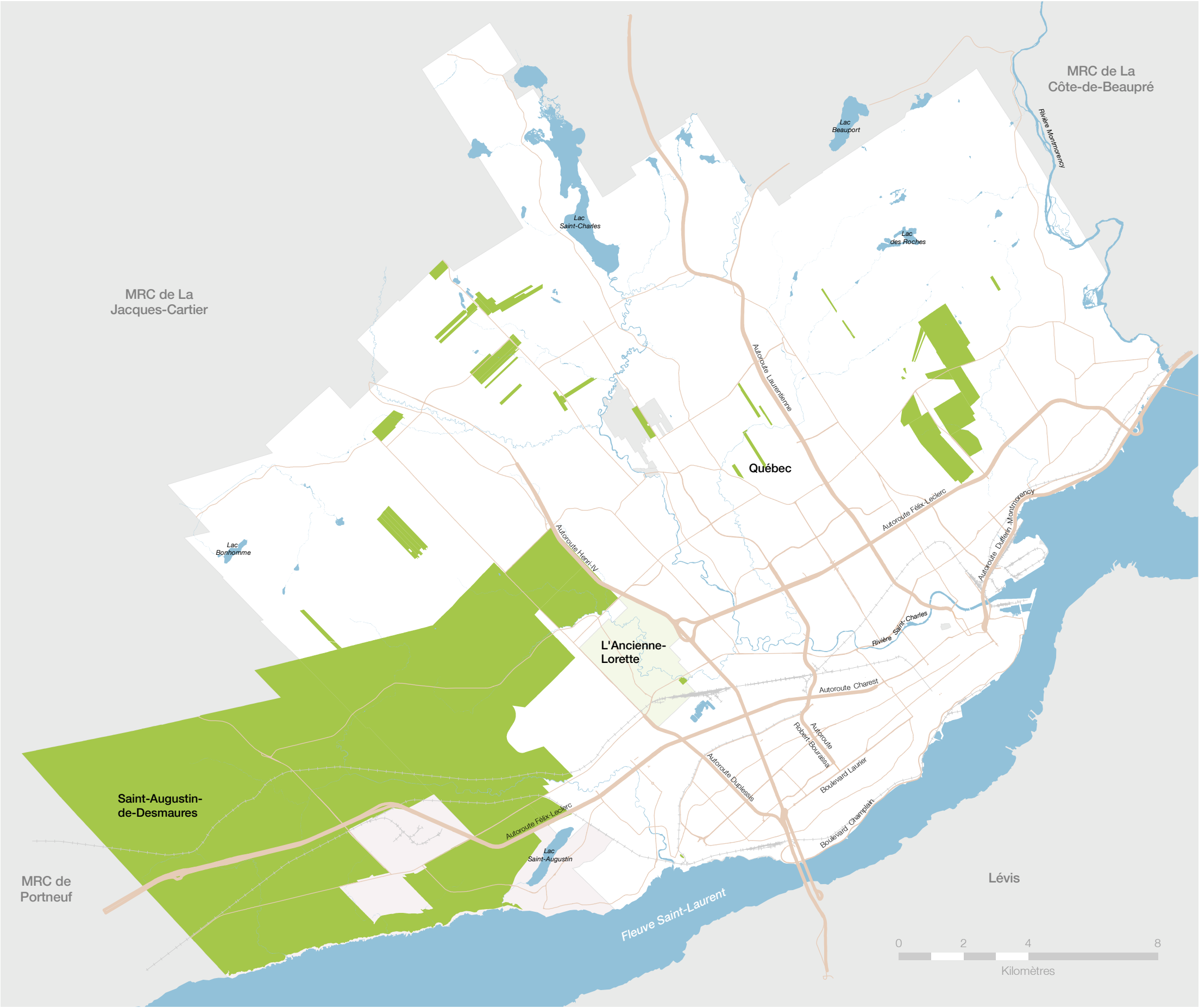
Sources :
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques, 2014, 2018
Ville de Québec, 2017

Compilation cartographique : Ville de Québec, 2019

Carte DC-9

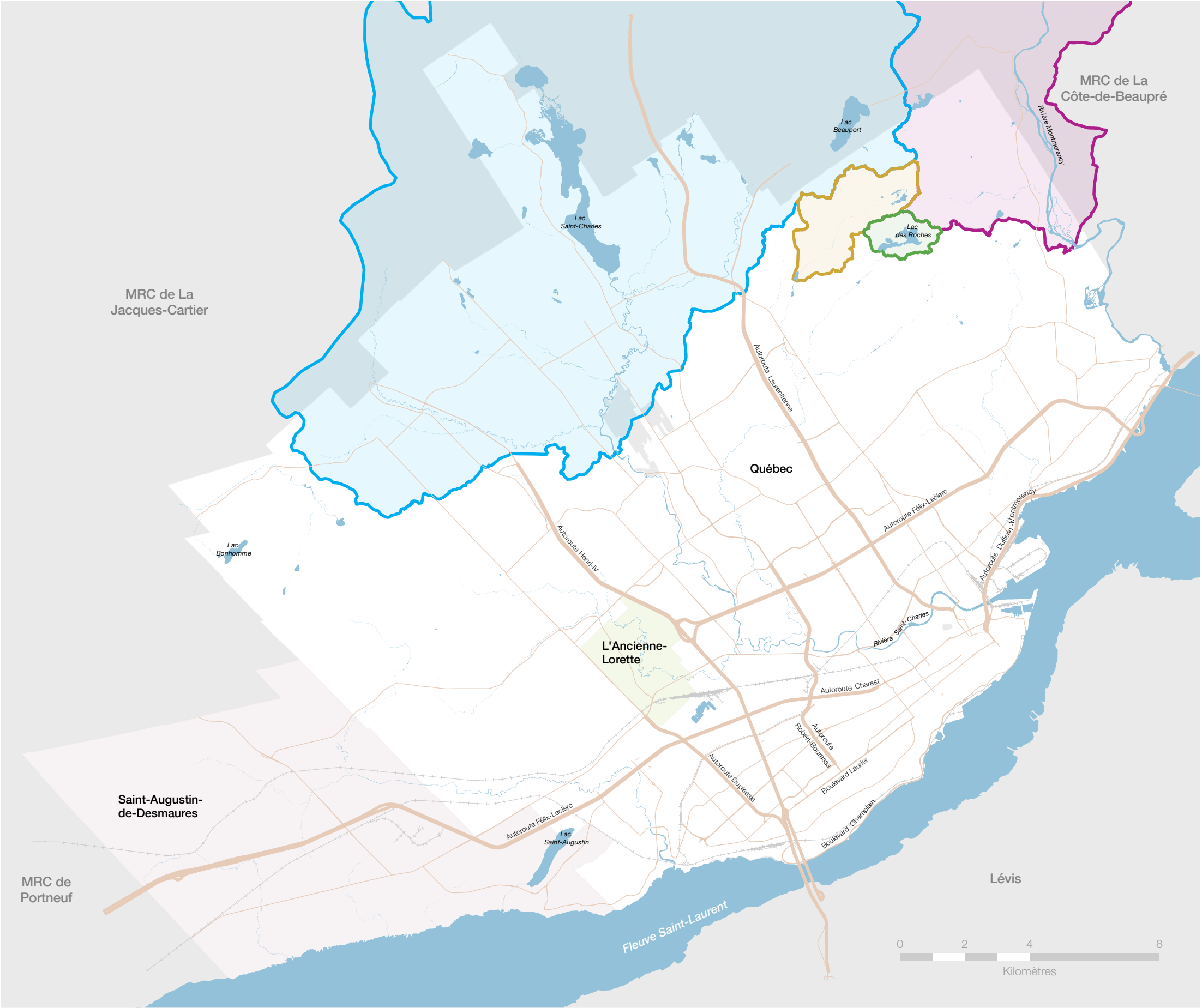
Zone agricole

Zone agricole



Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2016

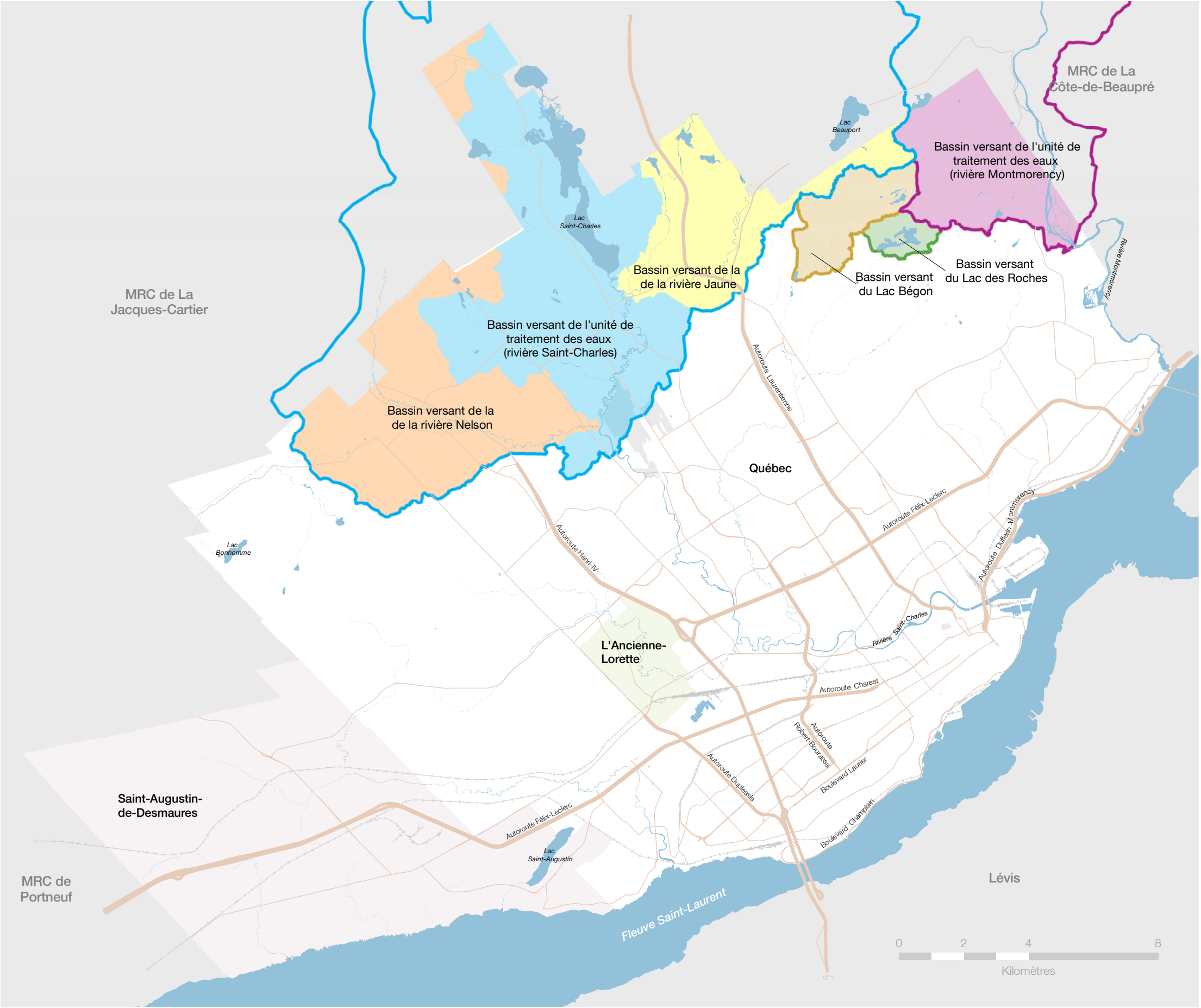
Compilation cartographique : Ville de Québec, 2018



Carte DC-10

Bassins versants des prises d'eau potable

- Bassin versant de prise d'eau
- Rivière Saint-Charles
 - Rivière Montmorency
 - Lac Bégon
 - Lac des Roches



Carte DC-11

Sous-bassins des bassins versants
des prises d’eau potable

Bassins versants des prises d’eau potable

- Rivière Saint-Charles
- Rivière Montmorency
- Lac Bégon
- Lac des Roches

Sous-bassins versants

- Rivière Nelson
- Rivière Saint-Charles
- Rivière Jaune
- Rivière Montmorency
- Lac Bégon
- Lac des Roches

Source : Communauté métropolitaine de Québec, 2010

Compilation cartographique : Ville de Québec, 2018

Annexe 2 – ZONES DE CONTRAINTE SONORE D'UNE AUTOROUTE OU D'UNE ROUTE À DÉBIT ÉLEVÉ

Tableau DC-10 – Profondeur de la zone de contrainte sonore pour chaque tronçon d'autoroute

Autoroute		Tronçon		Profondeur de la zone de contrainte sonore (m) ¹
Nom	Numéro	Du croisement de	Au croisement de	
Charest	440	Autoroute Henri-IV	Autoroute Robert-Bourassa	400
Charest	440	Autoroute Robert-Bourassa	Avenue Saint-Sacrement	350
Dufferin-Montmorency	440	Côte de la Potasse	Boulevard Henri-Bourassa	100
Dufferin-Montmorency	440	Boulevard Henri-Bourassa	Boulevard François-De Laval	250
Dufferin-Montmorency	440	Boulevard François-De Laval	Autoroute Félix-Leclerc	200
Dufferin-Montmorency	440	Autoroute Félix-Leclerc	Limite est de l'agglomération	300
Duplessis	540	Boulevard Wilfrid-Hamel	Boulevard du Versant-Nord	250
Duplessis	540	Boulevard du Versant-Nord	Échangeurs avec l'autoroute Henri-IV	350
Félix-Leclerc	40	Limite ouest de l'agglomération	Route 138	300
Félix-Leclerc	40	Route 138	Route Jean-Gauvin	400
Félix-Leclerc	40	Route Jean-Gauvin	Autoroute Henri-IV	450
Félix-Leclerc	40	Fin des bretelles vers Henri-IV	Boulevard de l'Ormière	550
Félix-Leclerc	40	Boulevard de l'Ormière	Boulevard de Monaco (dans le prolongement)	600
Félix-Leclerc	40	Boulevard de Monaco (dans le prolongement)	Autoroute Robert-Bourassa	500
Félix-Leclerc	40	Autoroute Robert-Bourassa	Boulevard des Gradins (dans le prolongement)	750
Félix-Leclerc	40	Boulevard des Gradins (dans le prolongement)	3 ^e Avenue Ouest	650
Félix-Leclerc	40	3 ^e Avenue Ouest	Boulevard Henri-Bourassa	600
Félix-Leclerc	40	Boulevard Henri-Bourassa	Avenue du Bourg-Royal	550
Félix-Leclerc	40	Avenue du Bourg-Royal	Rue Seigneuriale	450
Félix-Leclerc	40	Rue Seigneuriale	Boulevard des Chutes	350
Félix-Leclerc	40	Boulevard des Chutes	Autoroute Dufferin-Montmorency	250

Note 1. Ces valeurs ont été obtenues à l'aide du modèle de l'annexe D du document suivant : Ministère des Transports du Québec (1995). *Guide à l'intention des MRC. Planification des transports et révision des schémas d'aménagement*.

Autoroute		Tronçon		Profondeur de la zone de contrainte sonore (m) ¹
Nom	Numéro	Du croisement de	Au croisement de	
Henri-IV	573	Avenue Industrielle	Route Sainte-Geneviève	300
Henri-IV	573	Route Sainte-Geneviève	Avenue Chauveau	350
Henri-IV	573	Avenue Chauveau	Rue Jean-Marchand	400
Henri-IV	573	Rue Jean-Marchand	Limite entre les villes de L'Ancienne-Lorette et de Québec	250
Henri-IV	40	Limite entre les villes de L'Ancienne-Lorette et de Québec	Rue Michelet	400
Henri-IV	40	Rue Michelet	Boulevard Wilfrid-Hamel	500
Henri-IV	40	Boulevard Wilfrid-Hamel	Rue Rideau	450
Henri-IV	73	Rue Rideau	Boulevard du Versant-Nord	500
Henri-IV	73	Boulevard du Versant-Nord	Chemin Saint-Louis	450
Henri-IV	73	Chemin Saint-Louis	Fleuve Saint-Laurent	600
Laurentienne	73	Limite nord de l'agglomération	Chemin de la Sagamité	200
Laurentienne	73	Chemin de la Sagamité	Boulevard du Lac	250
Laurentienne	73	Boulevard du Lac	Rue George-Muir	300
Laurentienne	73	Rue George-Muir	Rue de la Faune	350
Laurentienne	73	Rue de la Faune	Boulevard Jean-Talon Ouest	400
Laurentienne	73	Boulevard Jean-Talon Ouest	Autoroute Félix-Leclerc	500
Laurentienne	973	Autoroute Félix-Leclerc	Rue Soumande	450
Laurentienne	973	Rue Soumande	Rivière Saint-Charles	300
Laurentienne	973	Rivière Saint-Charles	Rue de la Croix-Rouge	250
Robert-Bourassa	740	Boulevard Lebourgneuf	Autoroute Félix-Leclerc	300
Robert-Bourassa	740	Autoroute Félix-Leclerc	Avenue de la Roselière (dans le prolongement)	500
Robert-Bourassa	740	Avenue de la Roselière (dans le prolongement)	Boulevard Père-Lelièvre	400
Robert-Bourassa	740	Boulevard Père-Lelièvre	Rue Jacquard	450
Robert-Bourassa	740	Rue Jacquard	Rue Monseigneur-Lafèche (dans le prolongement)	400
Robert-Bourassa	740	Rue Monseigneur-Lafèche (dans le prolongement)	Boulevard Hochelaga	250

Note 1. Ces valeurs ont été obtenues à l'aide du modèle de l'annexe D du document suivant : Ministère des Transports du Québec (1995). *Guide à l'intention des MRC. Planification des transports et révision des schémas d'aménagement*.

Tableau DC-11 – Profondeur de la zone de contrainte sonore pour chaque tronçon de route à débit élevé

Route à débit élevé		Tronçon		Profondeur de la zone de contrainte sonore (m) ¹
Nom	Numéro	Du croisement de	Au croisement de	
Route 138	138	Limite ouest de l'agglomération	Rue du Brome	90
Route de la Bravoure	573	Limite nord de l'agglomération	Rue de Montolieu	250
Route de la Bravoure	573	Rue de Montolieu	Avenue Industrielle	200
Duplessis	540	Boulevard Wilfrid-Hamel	Boulevard du Versant-Nord	250
Duplessis	540	Boulevard du Versant-Nord	Échangeurs avec l'autoroute Henri-IV	350
Boulevard Champlain	136	Autoroute Henri-IV (secteur échangeur de l'avenue des Hôtels)	Côte de Sillery	150
Route de Fossambault	367	Limite nord de l'agglomération	Autoroute Félix-Leclerc	150
Route de Fossambault	367	Autoroute Félix-Leclerc	Route 138	90
Boulevard du Lac		Autoroute Laurentienne	Limite est de l'agglomération	150
Rue de Montolieu	371	Route de la Bravoure	Boulevard Valcartier	100
Boulevard Robert-Bourassa		Avenue Chauveau	Boulevard Lebourgneuf	200
Boulevard Valcartier	371	Rue de Montolieu	Limite nord de l'agglomération	80

Note 1. Ces valeurs ont été obtenues à l'aide du modèle de l'annexe D du document suivant : Ministère des Transports du Québec (1995). *Guide à l'intention des MRC. Planification des transports et révision des schémas d'aménagement*.

Annexe 3 – CONTENU EXIGÉ D'UNE ÉTUDE ACOUSTIQUE

Une étude acoustique exigée en vertu d'une disposition prévue à la section 8.2 du document complémentaire doit respecter les exigences suivantes :

- a. être signée par un professionnel compétent en acoustique;
- b. comprendre une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans (données fournies par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports [MTMDET]);
- c. comprendre une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des usages sensibles visés. Cette méthodologie doit être basée sur le *Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore* situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTMDET;
- d. comprendre une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore;
- e. comprendre la délimitation actuelle de l'isophone à 55 dBA $L_{eq(24h)}$ en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 m du niveau moyen du sol;
- f. comprendre la délimitation projetée de l'isophone à 55 dBA $L_{eq(24h)}$ en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant;
- g. le cas échéant, comprendre une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire le bruit ambiant intérieur ou extérieur, selon le cas. La conception des mesures d'atténuation doit respecter le chapitre 7 « Écrans antibruit » du *Tome IV – Abords de route* de la collection *Normes – Ouvrages routiers* du MTMDET. Les mesures d'atténuation pourront être modulées de différentes manières, notamment par l'atténuation de la propagation (ex. : mur antibruit), l'autoprotection des bâtiments exposés (ex. : insonorisation et orientation des pièces sensibles et des balcons) ou toute autre technique éprouvée. Le document *Combattre le bruit de la circulation – techniques d'aménagement et interventions municipales* offre de l'information sur les mesures d'atténuation pouvant être appliquées.

Annexe 4 – DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Tableau DC-12 – Distances séparatrices de base (paramètre B)

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres
1	86	11	183	21	225	31	254	41	277	51	297	61	314
2	107	12	188	22	228	32	256	42	279	52	299	62	315
3	122	13	193	23	231	33	259	43	281	53	300	63	317
4	133	14	198	24	234	34	261	44	283	54	302	64	319
5	143	15	202	25	237	35	264	45	285	55	304	65	320
6	152	16	206	26	240	36	266	46	287	56	306	66	322
7	159	17	210	27	243	37	268	47	289	57	307	67	323
8	166	18	214	28	246	38	271	48	291	58	309	68	325
9	172	19	218	29	249	39	273	49	293	59	311	69	326
10	178	20	221	30	251	40	275	50	295	60	312	70	328
71	329	81	343	91	356	101	368	111	379	121	389	131	399
72	331	82	344	92	357	102	369	112	380	122	390	132	400
73	332	83	346	93	358	103	370	113	381	123	391	133	401
74	333	84	347	94	359	104	371	114	382	124	392	134	402
75	335	85	348	95	361	105	372	115	383	125	393	135	403
76	336	86	350	96	362	106	373	116	384	126	394	136	404
77	338	87	351	97	363	107	374	117	385	127	395	137	405
78	339	88	352	98	364	108	375	118	386	128	396	138	406
79	340	89	353	99	365	109	377	119	387	129	397	139	406
80	342	90	355	100	367	110	378	120	388	130	398	140	407
141	408	151	417	161	426	171	434	181	442	191	449	201	456
142	409	152	418	162	426	172	435	182	442	192	450	202	457
143	410	153	419	163	427	173	435	183	443	193	451	203	458
144	411	154	420	164	428	174	436	184	444	194	451	204	458
145	412	155	421	165	429	175	437	185	445	195	452	205	459
146	413	156	421	166	430	176	438	186	445	196	453	206	460
147	414	157	422	167	431	177	438	187	446	197	453	207	461
148	415	158	423	168	431	178	439	188	447	198	454	208	461
149	415	159	424	169	432	179	440	189	448	199	455	209	462
150	416	160	425	170	433	180	441	190	448	200	456	210	463

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres
211	463	221	470	231	477	241	483	251	489	261	495	271	501
212	464	222	471	232	477	242	484	252	490	262	496	272	502
213	465	223	471	233	478	243	484	253	490	263	496	273	502
214	465	224	472	234	479	244	485	254	491	264	497	274	503
215	466	225	473	235	479	245	486	255	492	265	498	275	503
216	467	226	473	236	480	246	486	256	492	266	498	276	504
217	467	227	474	237	481	247	487	257	493	267	499	277	505
218	468	228	475	238	481	248	487	258	493	268	499	278	505
219	469	229	475	239	482	249	488	259	494	269	500	279	506
220	469	230	476	240	482	250	489	260	495	270	501	280	506
281	507	291	512	301	518	311	523	321	528	331	534	341	539
282	507	292	513	302	518	312	524	322	529	332	534	342	539
283	508	293	514	303	519	313	524	323	530	333	535	343	540
284	509	294	514	304	520	314	525	324	530	334	535	344	540
285	509	295	515	305	520	315	525	325	531	335	536	345	541
286	510	296	515	306	521	316	526	326	531	336	536	346	541
287	510	297	516	307	521	317	526	327	532	337	537	347	542
288	511	298	516	308	522	318	527	328	532	338	537	348	542
289	511	299	517	309	522	319	527	329	533	339	538	349	543
290	512	300	517	310	523	320	528	330	533	340	538	350	543
351	544	361	548	371	553	381	558	391	562	401	567	411	571
352	544	362	549	372	554	382	558	392	563	402	567	412	572
353	544	363	549	373	554	383	559	393	563	403	568	413	572
354	545	364	550	374	554	384	559	394	564	404	568	414	572
355	545	365	550	375	555	385	560	395	564	405	568	415	573
356	546	366	551	376	555	386	560	396	564	406	569	416	573
357	546	367	551	377	556	387	560	397	565	407	569	417	574
358	547	368	552	378	556	388	561	398	565	408	570	418	574
359	547	369	552	379	557	389	561	399	566	409	570	419	575
360	548	370	553	380	557	390	562	400	566	410	571	420	575
421	575	431	580	441	584	451	588	461	592	471	596	481	600
422	576	432	580	442	584	452	588	462	592	472	596	482	600
423	576	433	581	443	585	453	589	463	593	473	597	483	601
424	577	434	581	444	585	454	589	464	593	474	597	484	601
425	577	435	581	445	586	455	590	465	594	475	598	485	602
426	578	436	582	446	586	456	590	466	594	476	598	486	602
427	578	437	582	447	586	457	590	467	594	477	598	487	602
428	578	438	583	448	587	458	591	468	595	478	599	488	603
429	579	439	583	449	587	459	591	469	595	479	599	489	603
430	579	440	583	450	588	460	592	470	596	480	600	490	604

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres
491	604	501	608	511	612	521	615	531	619	541	623	551	626
492	604	502	608	512	612	522	616	532	619	542	623	552	626
493	605	503	608	513	612	523	616	533	620	543	623	553	627
494	605	504	609	514	613	524	616	534	620	544	624	554	627
495	605	505	609	515	613	525	617	535	620	545	624	555	628
496	606	506	610	516	613	526	617	536	621	546	624	556	628
497	606	507	610	517	614	527	617	537	621	547	625	557	628
498	607	508	610	518	614	528	618	538	621	548	625	558	629
499	607	509	611	519	614	529	618	539	622	549	625	559	629
500	607	510	611	520	615	530	619	540	622	550	626	560	629
561	630	571	633	581	637	591	640	601	643	611	647	621	650
562	630	572	634	582	637	592	640	602	644	612	647	622	650
563	630	573	634	583	637	593	641	603	644	613	647	623	651
564	631	574	634	584	638	594	641	604	644	614	648	624	651
565	631	575	635	585	638	595	641	605	645	615	648	625	651
566	631	576	635	586	638	596	642	606	645	616	648	626	652
567	632	577	635	587	639	597	642	607	645	617	649	627	652
568	632	578	636	588	639	598	642	608	646	618	649	628	652
569	632	579	636	589	639	599	643	609	646	619	649	629	653
570	633	580	636	590	640	600	643	610	646	620	650	630	653
631	653	641	657	651	660	661	663	671	666	681	669	691	672
632	654	642	657	652	660	662	663	672	666	682	669	692	673
633	654	643	657	653	660	663	664	673	667	683	670	693	673
634	654	644	658	654	661	664	664	674	667	684	670	694	673
635	655	645	658	655	661	665	664	675	667	685	670	695	673
636	655	646	658	656	661	666	665	676	668	686	671	696	674
637	655	647	658	657	662	667	665	677	668	687	671	697	674
638	656	648	659	658	662	668	665	678	668	688	671	698	674
639	656	649	659	659	662	669	665	679	669	689	672	699	675
640	656	650	659	660	663	670	666	680	669	690	672	700	675
701	675	711	678	721	681	731	684	741	687	751	690	761	693
702	676	712	679	722	682	732	685	742	687	752	690	762	693
703	676	713	679	723	682	733	685	743	688	753	691	763	693
704	676	714	679	724	682	734	685	744	688	754	691	764	694
705	676	715	679	725	682	735	685	745	688	755	691	765	694
706	677	716	680	726	683	736	686	746	689	756	691	766	694
707	677	717	680	727	683	737	686	747	689	757	692	767	695
708	677	718	680	728	683	738	686	748	689	758	692	768	695
709	678	719	681	729	684	739	687	749	689	759	692	769	695
710	678	720	681	730	684	740	687	750	690	760	693	770	695

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres	Unités animales	Mètres
771	696	781	699	791	701	801	704	811	707	821	710	831	712
772	696	782	699	792	702	802	704	812	707	822	710	832	713
773	696	783	699	793	702	803	705	813	707	823	710	833	713
774	697	784	699	794	702	804	705	814	708	824	710	834	713
775	697	785	700	795	702	805	705	815	708	825	711	835	713
776	697	786	700	796	703	806	706	816	708	826	711	836	714
777	697	787	700	797	703	807	706	817	709	827	711	837	714
778	698	788	701	798	703	808	706	818	709	828	711	838	714
779	698	789	701	799	704	809	706	819	709	829	712	839	714
780	698	790	701	800	704	810	707	820	709	830	712	840	715
841	715	851	718	861	720	871	723	881	725	891	728	901	731
842	715	852	718	862	721	872	723	882	726	892	728	902	731
843	716	853	718	863	721	873	723	883	726	893	729	903	731
844	716	854	718	864	721	874	724	884	726	894	729	904	731
845	716	855	719	865	721	875	724	885	727	895	729	905	732
846	716	856	719	866	722	876	724	886	727	896	729	906	732
847	717	857	719	867	722	877	724	887	727	897	730	907	732
848	717	858	719	868	722	878	725	888	727	898	730	908	732
849	717	859	720	869	722	879	725	889	728	899	730	909	733
850	717	860	720	870	723	880	725	890	728	900	730	910	733
911	733	921	736	931	738	941	741	951	743	961	746	971	748
912	733	922	736	932	738	942	741	952	743	962	746	972	748
913	734	923	736	933	739	943	741	953	744	963	746	973	748
914	734	924	736	934	739	944	741	954	744	964	746	974	749
915	734	925	737	935	739	945	742	955	744	965	747	975	749
916	734	926	737	936	739	946	742	956	744	966	747	976	749
917	735	927	737	937	740	947	742	957	745	967	747	977	749
918	735	928	737	938	740	948	742	958	745	968	747	978	750
919	735	929	738	939	740	949	743	959	745	969	747	979	750
920	735	930	738	940	740	950	743	960	745	970	748	980	750
981	750	991	753										
982	751	992	753										
983	751	993	753										
984	751	994	753										
985	751	995	754										
986	752	996	754										
987	752	997	754										
988	752	998	754										
989	752	999	755										
990	753	1 000	755										

Au-delà de ce nombre, la distance séparatrice de base s'obtient à partir de la formule suivante :

$$\text{Distance} = e^{4,4593 + 0,3131 \ln(\text{nombre d'u.a.})}$$

Annexe 5 – DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À CERTAINES UNITÉS D'ÉLEVAGE PAR RAPPORT À UN LIEU EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Tableau DC-13 – Distances séparatrices applicables à certaines unités d'élevage par rapport à un lieu exposé aux vents dominants d'été

Nature du projet	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRAISSEMENT)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)				ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT				
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (m)	Distance de toute habitation protégée exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (m)	Distance de toute habitation protégée exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (m)	Distance de toute habitation protégée exposée (m)	
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	–	1-200	900	600	–	0,25-50	450	300	–	0,1-80	450	300	
		201-400	1 125	750		51-75	675	450		81-160	675	450	
		401-600	1 350	900		76-125	900	600		161-320	900	600	
		plus de 600	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126-250	1 125	750		321-480	1 125	750	
						251-375	1 350	900		plus de 480	3/u.a.	2/u.a.	
						plus de 375	3,6/u.a.	2,4/u.a.					
Remplacement du type d'élevage ¹	200	1-50	450	300	200	0,25-30	300	200	480	0,1-80	450	300	
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450	
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600	
						126-200	1 125	750		321-480	1 125	750	
Accroissement	200	1-40	225	150	200	0,25-30	300	200	480	0,1-40	300	200	
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300	
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450	
						126-200	1 125	750		161-320	900	600	
										321-480	1 125	750	

1. Un projet de remplacement de type d'élevage ou d'accroissement qui excède la limite maximale d'unités animales permises doit être traité comme une nouvelle installation d'élevage.

ville.quebec.qc.ca

